

## **Projet de loi n° 12**

*Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées*

## **MÉMOIRE**

présenté par  
Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles

Québec, le 20 mars 2019

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>1. PRÉSENTATION SOMMAIRE DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA SEIGNEURIE-DES-MILLE-ÎLES.....</b>	<b>3</b>
<b>2. RÉFLEXIONS INTRODUCTIVES .....</b>	<b>5</b>
<b>3. ANALYSE DU PROJET DE LOI N° 12 .....</b>	<b>6</b>
<b>3.1. Services éducatifs, projets pédagogiques particuliers et activités scolaires .....</b>	<b>6</b>
3.1.1. Projets pédagogiques particuliers .....	6
3.1.2. Activités scolaires .....	8
3.1.3. Accessibilité .....	10
3.1.4. Coût réel.....	10
<b>3.2. Matériel didactique, manuels scolaires et autres matériels.....</b>	<b>13</b>
<b>3.3. Service de garde en milieu scolaire .....</b>	<b>16</b>
3.3.1. Service de garde.....	16
3.3.2. Surveillance du dîner .....	17
<b>3.4. Transport scolaire .....</b>	<b>20</b>
3.4.1. Transport du midi.....	20
3.4.2. Deuxième adresse.....	20
3.4.3. Transport scolaire pour l'entrée et la sortie des élèves fréquentant un programme particulier à l'extérieur de leur aire de desserte.....	20
<b>3.5. Autres dispositions .....</b>	<b>22</b>
3.5.1. Devoir de la Commission scolaire .....	22
3.5.2. Pouvoir règlementaire et entrée en vigueur .....	23
<b>4. CONCLUSION.....</b>	<b>25</b>
<b>5. SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>26</b>
<b>6. ANNEXES.....</b>	<b>29</b>

## **1. PRÉSENTATION SOMMAIRE DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA SEIGNEURIE-DES-MILLE-ÎLES**

*La Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles (CSSMI) est la quatrième commission scolaire en importance au Québec.*

### **Les élèves de notre territoire**

La CSSMI scolarise plus de 36 000 élèves en formation générale des jeunes, répartis dans ses 59 écoles primaires, ses 12 écoles secondaires et dans son école spécialisée à mandat suprarégional.

La CSSMI scolarise 4 431 élèves dans ses 2 centres de formation générale des adultes et 2 133 élèves dans ses 5 centres de formation professionnelle.

### **Les programmes particuliers**

La CSSMI offre un grand nombre de programmes particuliers, dont plusieurs organisés par la Commission scolaire, notamment le Programme primaire du Baccalauréat International, et le Programme d'éducation intermédiaire du Baccalauréat International regroupant au total approximativement 1 620 élèves au primaire et 4 100 élèves au secondaire. Ces données n'incluent pas les élèves inscrits dans des projets organisés localement par les écoles.

### **Les services de garde**

La CSSMI compte 53 services de garde qui accueillent 10 221 élèves de façon régulière (3 jours par semaine et plus) et 2 937 élèves de façon sporadique.

Quelques services de garde ont moins de 50 élèves. La moyenne est de 175 élèves par école et quelques écoles ont plus de 250 élèves.

## **Le transport scolaire**

Le service de transport scolaire est assuré par 10 entreprises de transport à plus de 23 000 élèves vers environ 18 400 adresses différentes. Il s'agit de près de 1 800 parcours couvrant une distance de 35 000 km quotidiennement.

Les sommes allouées au transport scolaire pour l'ensemble du territoire sont de plus de 22 M\$, soit près de 5 % du budget total de la Commission scolaire.

## 2. RÉFLEXIONS INTRODUCTIVES

La question des frais facturés aux parents est depuis fort longtemps un sujet d'actualité à la CSSMI. En effet, la CSSMI a effectué plus de trois mandats de vérification interne sur les frais exigés aux parents depuis l'année scolaire 2005-2006. Dans ce contexte, elle a amorcé, en compagnie des directions d'écoles concernées, des travaux visant une réforme complète de la gestion des frais facturés aux parents à compter de l'année scolaire 2016-2017.

Proactive, la CSSMI a été parmi les premières commissions scolaires à prendre des positions sur certains frais exigés des parents à la suite du jugement autorisant l'action collective relativement aux frais facturés aux parents. Par ailleurs, certains membres de l'équipe des gestionnaires ont travaillé à des travaux provinciaux sur le sujet.

Dans l'objectif d'avoir des écrits de gestion à jour pour l'année scolaire 2019-2020, la CSSMI est présentement en consultation sur deux projets de politiques, à savoir :

- Politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées par les parents (FGJ-08); et
- Politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées par les usagers à la formation générale adulte et professionnelle (FGAP-02).

Ces documents sont présentés en annexe.

La CSSMI salue le dépôt du projet de loi n° 12 – *Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées*, puisque celui-ci permettra fort certainement de clarifier plusieurs interrogations quant à la légalité et à la légitimité de certains frais. Certains éléments présentés dans le projet de loi rendent toutefois difficile une étude détaillée de ce qui sera, ou non, possible de demander à titre de contribution financière des parents pour des activités ou des projets qui se réaliseront au sein des écoles à la rentrée d'août 2019. Ces aspects devront être précisés par le règlement.

Le présent document fait état, essentiellement, des commentaires de la CSSMI sur les dispositions du projet de loi n° 12, mais aussi de nombreux commentaires ou recommandations sur le contenu potentiel dudit règlement.

### 3. ANALYSE DU PROJET DE LOI N° 12

#### 3.1. Services éducatifs, projets pédagogiques particuliers et activités scolaires

Articles du projet de loi n° 12 concernés :

1. L'article 3 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le droit à la gratuité des services éducatifs prévu au présent article ne s'étend pas aux services dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers et aux activités scolaires déterminées par règlement du ministre, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues. ».

[...]

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 457.2, du suivant :

« **457.2.1.** Le ministre peut, par règlement :

1° déterminer les services et les activités scolaires auxquels ne s'applique pas le droit à la gratuité des services éducatifs prévu à l'article 3;

2° préciser certains objets ou catégories d'objets auxquels s'applique ou ne s'applique pas le droit à la gratuité du matériel didactique prévu à l'article 7;

3° établir les normes relatives aux contributions financières pouvant être exigées pour les services, les activités scolaires et le matériel auxquels ne s'applique pas le droit à la gratuité prévu à l'article 3, à l'article 7 ou au troisième alinéa de l'article 292.

Les normes prévues au premier alinéa peuvent varier selon le régime ou le projet pédagogique auquel elles s'appliquent. ».

##### 3.1.1. Projets pédagogiques particuliers

**Le règlement devra énoncer clairement ce qu'est un projet pédagogique particulier.**

À titre d'exemple, est-ce qu'un regroupement de cours à option permettant l'acquisition du minimum de crédits requis pour l'obtention du D.E.S. pourra être qualifié de projet pédagogique particulier et que, par conséquent, rendrait possible la facturation de frais aux parents? Si c'est le cas, il ne faudrait pas se surprendre que des frais soient appliqués dans la majorité des options proposées au deuxième cycle du secondaire, remettant ainsi en cause le principe de la gratuité scolaire. **La CSSMI recommande de maintenir l'offre des cours à option sans frais, mais, dans le but de maintenir des cours diversifiés et suscitant l'intérêt et le développement**

**global de l'élève (plein air, cirque, robotique, etc.), prévoir un financement ministériel supplémentaire pour certains de ces cours.**

De plus, nous croyons pertinent de bien clarifier, soit spécifiquement et nommément, les projets pédagogiques particuliers qui pourront faire l'objet de frais facturés aux parents. Actuellement, la comparaison entre les projets est impossible, puisque le vocabulaire utilisé ne fait pas référence aux mêmes concepts d'une école à l'autre, d'une commission scolaire à l'autre. **Il nous apparaît donc essentiel d'établir une nomenclature uniforme à l'échelle de la province, avec des critères clairs pour chacune des catégories.** À cet effet, vous trouverez en annexe une proposition de nomenclature selon différents critères, élaborée par la Fédération des commissions scolaires du Québec.

Ces catégories pourraient trouver leur fondement sur la notion d'enrichissement du programme. C'est-à-dire que la distinction pourrait se faire entre l'enrichissement pédagogique à l'intérieur d'un cours prévu au Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) (sans frais) et l'enrichissement pédagogique d'un parcours scolaire bonifié par l'ajout de cours non prévus au PFEQ (avec frais). L'importance de cette distinction dans le règlement pourrait permettre d'éviter que l'ajout d'activités dites d'enrichissement (sorties), ou le choix de modalités particulières de l'enseignement du PFEQ, puissent donner naissance à un projet particulier avec frais, mettant ainsi en péril la notion même de la gratuité de l'enseignement.

Par ailleurs, est-ce que des frais pourront s'appliquer dans le cadre de projets pédagogiques particuliers au primaire? Si c'est le cas, cela pourrait avoir pour effet d'amener des parents à devoir faire le choix entre la fréquentation de leur école de quartier, qui a un projet pédagogique particulier avec des frais ou la fréquentation d'une école plus éloignée de leur domicile, mais sans projet pédagogique particulier, et donc sans frais. Il s'agira d'un dilemme difficile pour les familles à faible revenu.

Dans une perspective d'équité et d'accessibilité, **la CSSMI est d'avis que la possibilité de facturer des frais pour des projets pédagogiques particuliers au primaire devrait se limiter aux écoles à vocation particulière (reconnues en vertu de l'article 240 de la *Loi sur l'instruction publique (LIP)*) et aux programmes reconnus par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ou par l'organisation du Baccalauréat International.**

Quant à l'enseignement secondaire, considérant les enjeux de persévérance scolaire, de motivation, de concurrence de l'école privée dans certains milieux et de diplomation, la CSSMI

salue la rédaction proposée de l'article 457.2.1 de la LIP qui permettra au ministre d'établir des balises ou des plafonds en fonction des différentes catégories de projets pédagogiques particuliers et des types de frais afférents, comme la coordination, les sorties, le transport, le matériel, les entraînements, les compétitions, etc.

Cette lecture nous semble prometteuse pour assurer le maintien de certains programmes pédagogiques particuliers très spécifiques et engendrant des coûts élevés, tel que le Sport-études et l'Arts-études. **La CSSMI recommande, par contre, que la majorité des programmes de type « concentration » ou « profil » offerts au secondaire ne comporte pas ou peu de coûts facturés aux parents. Toutefois, si des frais doivent être facturés pour certains types de programmes, ceux-ci devraient être fixés en favorisant l'accessibilité et l'équité.** Il s'avère essentiel de considérer que le maintien d'une multitude de projets est directement relié au financement reçu et que, par conséquent, le gouvernement devrait prévoir des ajustements à cet égard.

---

### 3.1.2. Activités scolaires

**La notion d'activités scolaires est nouvelle dans la Loi sur l'instruction publique et méritera d'être définie clairement dans le règlement.**

Plusieurs questions se posent actuellement sur le sens d'« activités scolaires ». Juridiquement, nous croyons que ce concept doit se lire en complément avec l'article 90 de la LIP qui définit les activités extrascolaires comme étant :

« 90. Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives. »

Or, en corollaire, les « activités scolaires » seraient les activités prévues par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et qui se déroulent sur le temps de classe. Nous pouvons croire, à la lumière des propos du ministre lors de la conférence de presse du 21 février dernier, que le souhait du gouvernement est de permettre aux écoles de facturer les parents pour des sorties à l'extérieur des murs de l'école, ou encore pour une activité donnée par une ressource externe à l'intérieur des murs de l'école, durant les heures de classe. **La CSSMI suggère d'établir des balises claires relativement aux frais pour les activités scolaires, ainsi que de simplifier la gestion des allocations prévues pour les sorties scolaires.**

Les établissements scolaires regorgent de personnel dévoué et ayant à cœur l'expérience éducative de l'élève; les bonnes idées ne manquent pas. Bien qu'actuellement les conseils d'établissement doivent être en accord avec la programmation des sorties se déroulant à l'extérieur de l'école, ceux-ci n'ont pas le pouvoir d'approbation des frais pour les activités se déroulant en classe durant l'horaire normal. Nous croyons que, dans la mesure où des frais pourraient être facturés conformément au principe de subsidiarité, les conseils d'établissement devraient avoir le pouvoir d'approuver ceux-ci et c'est précisément la notion qu'introduit l'article 3 du projet de loi n° 12. Toutefois, cette mesure ne saurait être suffisante pour s'assurer de limiter les frais imposés aux parents. **En plus de l'approbation des conseils d'établissement, il sera donc pertinent que le règlement prévoit des maximums, soit en termes de coûts totaux pouvant être facturés aux parents ou de nombre d'activités facturables durant une même année scolaire, et ce, afin d'éviter la multiplication de frais dans certains milieux.**

La CSSMI est préoccupée quant à l'édiction de normes différentes relatives aux frais pouvant être facturés pour des activités scolaires en fonction du programme dans lequel l'élève est inscrit. À notre avis, les élèves inscrits dans un programme régulier doivent bénéficier des mêmes activités scolaires que ceux inscrits dans un programme pédagogique particulier. **Nous recommandons que les balises sur les frais des activités scolaires devraient trouver la même application, et ce, peu importe le programme auquel l'élève est inscrit.**

La notion d'activités scolaires s'appliquera-t-elle aux voyages et si oui, auxquels? Doit-on mettre sur un même pied d'égalité les voyages incluant tous les élèves d'une même classe ou d'un même niveau et ceux ne concernant que des élèves volontaires qui manqueront des cours? **La CSSMI est d'avis que le règlement devrait distinguer les voyages de niveau ou de classe et les voyages regroupant des volontaires de différentes classes ou de différents niveaux, lorsqu'il est question de frais pouvant être facturés aux parents. Ainsi, la CSSMI considère que les frais devraient être le plus bas possible lorsque le voyage regroupe les élèves d'une classe ou d'un niveau, contrairement aux voyages pour les élèves volontaires, qui relèvent d'un choix.**

---

### 3.1.3. Accessibilité

La possibilité introduite par le projet de loi n° 12 d'avoir un règlement précisant les frais pouvant être facturés pour des activités scolaires et des programmes particuliers vient circonscrire le débat de la gratuité de l'éducation et de la possibilité de discrimination fondée sur la condition sociale de certains élèves. Nous croyons important que le souci de ne pas pénaliser un élève en fonction du revenu de ses parents n'incombe pas aux commissions scolaires. En effet, rappelons que même si un règlement permet la facturation de certains frais, rien n'exclut des plaintes en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* à l'encontre d'une ou de plusieurs commissions scolaires si des balises claires ne sont pas prévues.

**La CSSMI enjoint donc le gouvernement à mettre en place des mesures d'atténuation du caractère discriminatoire de certains frais.** Certaines idées en ce sens ont déjà été avancées par différentes interventions lors des consultations préalables, notamment :

1. un financement accru des projets pédagogiques et des activités scolaires;
2. un système de prêts et bourses pour les projets pédagogiques particuliers au secondaire établi de manière similaire à celui des études postsecondaires.

---

### 3.1.4. Coût réel

Dans le contexte d'un potentiel règlement indiquant aux établissements les éléments facturables aux parents, **la CSSMI invite le gouvernement à définir clairement la notion de coût réel.** En effet, si cette notion est utilisée dans les futurs encadrements, il est important de préciser ce qui peut ou non être inclus dans le coût réel. En effet, il est important de mentionner que des frais indirects sont parfois engagés et il doit être précisé si ces frais font partie ou non du coût réel (par exemple : suppléance, transport, ristourne de taxes, etc.).

## RECOMMANDATIONS

1. Le règlement devrait énoncer clairement ce qu'est un projet pédagogique particulier.
2. La CSSMI recommande de maintenir l'offre des cours à option, sans frais, en prévoyant un financement ministériel supplémentaire pour certains de ces cours.
3. La CSSMI demande l'utilisation d'une nomenclature uniforme à l'échelle de la province, avec des critères clairs pour chacune des catégories de projets pédagogiques particuliers.
4. La CSSMI est d'avis que la possibilité de facturer des frais pour des projets pédagogiques particuliers au primaire devrait se limiter aux écoles à vocation particulière (reconnues en vertu de l'article 240 de la *Loi sur l'instruction publique*) et aux programmes reconnus par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ou par l'organisation du Baccalauréat international.
5. La CSSMI recommande que la majorité des programmes de type « concentration » ou « profil » offerts au secondaire ne comporte pas ou peu de coûts facturés aux parents. Toutefois, si des frais doivent être facturés pour certains types de programmes, ceux-ci devraient être fixés en favorisant l'accessibilité et l'équité. Le financement devrait alors être ajusté en conséquence.
6. La notion d'activités scolaires mériterait d'être définie clairement dans le règlement.
7. La CSSMI suggère d'établir des balises claires, notamment en simplifiant la gestion des frais et des allocations prévues pour les sorties scolaires.
8. Il serait pertinent que le règlement prévoit des maximums, soit en termes de coûts totaux pouvant être facturés aux parents ou en termes de nombre d'activités facturables durant une même année scolaire, afin d'éviter la multiplication de frais dans certains milieux.
9. La CSSMI est d'avis que les balises sur les frais d'activités scolaires devraient trouver la même application, et ce, peu importe le programme auquel l'élève est inscrit.

## **RECOMMANDATIONS (SUITE)**

- 10.** La CSSMI est d'avis que le règlement devrait distinguer les voyages de niveau ou de classe et les voyages regroupant des volontaires de différentes classes ou de différents niveaux lorsqu'il est question de frais pouvant être facturés aux parents. Ainsi, la CSSMI considère que les frais devraient être le plus bas possible lorsque le voyage regroupe les élèves d'une classe ou d'un niveau, contrairement aux voyages pour les élèves volontaires, qui relèvent d'un choix.
- 11.** La CSSMI enjoint le gouvernement à mettre en place des mesures d'atténuation du caractère discriminatoire de certains frais qui pourraient être permis par le règlement.
- 12.** La CSSMI invite le gouvernement à définir clairement la notion de coût réel, en précisant ce que cela inclut (transport, suppléance, ristourne de taxes, etc.).

---

## 3.2. Matériel didactique, manuels scolaires et autres matériels

Article du projet de loi n° 12 concerné :

*2. L'article 7 de cette loi est modifié :*

*1° dans le premier alinéa :*

*a) par le remplacement de « l'enseignement des programmes » par « l'application des programmes d'activités ou »;*

*b) par l'insertion, à la fin, de « , sauf dans les cas prévus au régime pédagogique applicable »;*

*2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :*

*« Le matériel didactique visé au premier alinéa comprend notamment le matériel de laboratoire, d'éducation physique et d'arts.*

*Le droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, non plus qu'au matériel d'usage personnel, sauf exception précisée par règlement du ministre et dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues.*

*On entend par « matériel d'usage personnel » notamment les fournitures scolaires, tels les crayons, gommes à effacer et agendas, le matériel d'organisation personnelle, tels les étuis à crayons et sacs d'école, ainsi que les articles relevant de la tenue vestimentaire, tels les uniformes scolaires et vêtements d'éducation physique. ».*

Premièrement, nous nous interrogeons quant à l'utilisation du terme « programmes d'activités » et nous présumons que cette notion sera clarifiée dans le règlement puisque, actuellement, cette désignation spécifique ne se retrouve dans aucun encadrement.

Deuxièmement, nous comprenons que l'objectif du paragraphe b) est de permettre aux centres de formation professionnelle de pouvoir facturer soit le coût du manuel, soit un dépôt, soit des frais de location, lorsque prévu au programme. Nous croyons que si une modification était faite au Régime pédagogique, cela aurait pour conséquence possible de facturer ces frais au primaire et au secondaire. Si tel n'est pas l'objectif, il faudrait l'indiquer clairement.

Troisièmement, nous saluons la clarté des nouveaux paragraphes proposés de l'article 7 de la LIP. Certains éléments seront certainement précisés dans le règlement. À cet effet, la CSSMI désire attirer l'attention des membres de la commission parlementaire relativement à certains questionnements qui devront impérativement trouver réponse dans le règlement pour éviter de nouveaux flous :

- **Le matériel de manipulation à l'éducation préscolaire et dans certaines classes spécialisées ou ultraspecialisées.** Dans les classes de niveau préscolaire ainsi que dans certaines classes spécialisées, beaucoup de matériel est à manipulation unique ou difficilement partageable pour des raisons d'hygiène. Considérant les besoins spécifiques de cette clientèle et le peu de frais pour d'autres catégories de matériel, **il serait pertinent que le règlement permette la facturation de certains frais pour du matériel spécifique aux élèves fréquentant des classes spécialisées.**
  
- **Le matériel de protection personnel devrait, à notre avis, être considéré comme du matériel d'usage personnel relevant de la tenue vestimentaire** et non comme du matériel didactique, comme le matériel de laboratoire, et ce, tant pour les cours prévus dans les Parcours de Formation Axée sur l'Emploi que pour les cours de la formation professionnelle, et ainsi être facturable.
  
- Le **matériel didactique d'arts** comprend nécessairement du matériel dans lequel l'élève écrit, dessine ou découpe. **La CSSMI est d'avis que la notion « dessine ou découpe » doit, dans le cadre des cours d'arts spécialisés de niveau secondaire, s'étendre à la peinture, à l'argile et à tout autre produit qui sert de matériel de base et qui sera modifié pour en faire un produit fini que l'élève ramènera à la maison.** Ces précisions sont nécessaires dans le cadre des programmes spécialisés d'arts plastiques au secondaire où les élèves travaillent du matériel de grande qualité permettant de réaliser de véritables chefs-d'œuvre, mais dont le matériel initial est plus dispendieux (par exemple : vitrail, poterie, imagerie numérique, toile, etc.)
  
- Le **virage numérique** (initiation à la programmation, robotique, livre numérique, etc.) que devra prendre les écoles dans les prochaines années en lien avec l'ambitieux Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur du gouvernement du Québec ne semble pas apparaître clairement dans le texte proposé du nouvel article 7 de la LIP. La CSSMI croit important que **le règlement vienne établir ce qui peut et ne peut pas être facturé aux parents dans le volet numérique des apprentissages** pour tenir compte, notamment, mais non limitativement, à la multiplication des abonnements numériques pour des outils d'apprentissage assimilables tantôt à des manuels, tantôt à des cahiers d'exercices.

## RECOMMANDATIONS

13. La CSSMI considère qu'il serait pertinent que le règlement permette la facturation de certains frais pour du matériel de manipulation à l'éducation préscolaire et dans certaines classes spécialisées.
14. La CSSMI est d'avis que le règlement devrait spécifier que le matériel de protection personnel est du matériel d'usage personnel relevant de la tenue vestimentaire, tant en formation professionnelle qu'au Parcours de Formation Axée sur l'Emploi, et ainsi être facturable.
15. La CSSMI est d'avis que la notion « dessine ou découpe » doit, dans le cadre des cours d'arts spécialisés de niveau secondaire, s'étendre à la peinture, à l'argile et à tout autre produit qui sert de matériel de base et qui sera modifié pour en faire un produit fini que l'élève ramènera à la maison.
16. La CSSMI souhaite que le règlement vienne établir ce qui peut et ne peut pas être facturé aux parents dans le volet numérique des apprentissages.

---

### 3.3. Service de garde en milieu scolaire

Articles du projet de loi n° 12 concernés :

**10.** *L'article 256 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :*

*« Lorsque des services de garde sont ainsi assurés et que des parents lui en font la demande, le conseil d'établissement forme un comité de parents du service de garde composé du responsable du service de garde et de trois à cinq parents élus par et parmi les parents d'élèves qui fréquentent ce service.*

*Ce comité peut faire au directeur de l'école, au conseil d'établissement et à la commission scolaire ses recommandations à l'égard des services de garde, notamment sur les contributions financières exigées pour ces services. ».*

[...]

**12.** *L'article 454.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et sur leur cadre général d'organisation » par « , sur leur cadre général d'organisation et sur les contributions financières pouvant être exigées pour ces services ».*

**13.** *Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 457.2, du suivant :*

*« 457.2.1. Le ministre peut, par règlement :*

*1° déterminer les services et les activités scolaires auxquels ne s'applique pas le droit à la gratuité des services éducatifs prévu à l'article 3;*

*2° préciser certains objets ou catégories d'objets auxquels s'applique ou ne s'applique pas le droit à la gratuité du matériel didactique prévu à l'article 7;*

*3° établir les normes relatives aux contributions financières pouvant être exigées pour les services, les activités scolaires et le matériel auxquels ne s'applique pas le droit à la gratuité prévu à l'article 3, à l'article 7 ou au troisième alinéa de l'article 292.*

*Les normes prévues au premier alinéa peuvent varier selon le régime ou le projet pédagogique auquel elles s'appliquent. ».*

---

#### 3.3.1. Service de garde

L'obligation de créer un comité de parents du service de garde n'est pas une obligation nouvelle, elle était auparavant prévue dans le *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire*.

La nouveauté réside dans le pouvoir spécifique de faire des recommandations à l'égard des contributions financières exigées pour les services de garde. Considérant qu'il ne s'agit que de recommandations et qu'ultimement le pouvoir d'approbation appartient au conseil

d'établissement, dans le contexte du budget de l'école et de l'autofinancement de ce service, nous n'avons pas de recommandation à formuler à cet égard.

De facto, le tarif pour la fréquentation régulière pouvant être exigé aux parents pour les services de garde en milieu scolaire est d'ores et déjà établi par le biais des règles budgétaires annuelles. Les milieux disposent d'une certaine latitude, mais celle-ci est restreinte non seulement par les règles budgétaires, mais également par les principes d'autofinancement des services de garde et l'adoption d'un budget-école équilibré.

**La CSSMI considère que le conseil d'établissement doit pouvoir prendre les décisions propres à son milieu dans le respect des principes de subsidiarité et d'autofinancement des services de garde. Advenant le cas où le règlement devait prévoir des plafonds, ceux-ci devront être indexés et distincts pour les services suivants :**

- **journées pédagogiques;**
- **fréquentation sporadique;**
- **frais d'inscription et de mise à jour annuelle du dossier;**
- **frais de retard en fin de journée.**

---

### **3.3.2. Surveillance du dîner**

Ce service est grandement utilisé non seulement au primaire, mais également dans les écoles secondaires où la majorité des élèves demeurent sur place durant cette période. La surveillance du midi est régie par les principes d'autofinancement et d'utilisateur-payeur. Les coûts sont très variables d'une école à l'autre, et ce, en fonction des modèles d'organisation. Il faut toutefois noter que considérant l'impossibilité de déterminer les utilisateurs réels de ce service au secondaire, le coût est généralement facturé à tous les parents.

Au niveau primaire, les ratios au service de garde sont réglementés. Toutefois, ils ne le sont pas aux services des dîneurs des écoles primaires. Cette situation engendre divers modèles d'organisation des dîners, une grande variabilité des ratios pour les élèves dîneurs non-inscrits au service de garde. Ces modalités d'organisation ont un impact sur les frais facturés pour la surveillance des dîneurs.

La CSSMI considère que le conseil d'établissement doit pouvoir prendre les décisions propres à son milieu dans le respect des principes de subsidiarité et d'autofinancement des services de surveillance du dîner. Advenant le cas où le règlement devait prévoir des plafonds pour la surveillance du dîner, ceux-ci devront être indexés et distincts pour le primaire et pour le secondaire.

## RECOMMANDATIONS

17. La CSSMI considère que le conseil d'établissement doit pouvoir prendre les décisions propres à son milieu dans le respect des principes de subsidiarité et d'autofinancement des services de garde. Advenant le cas où le règlement devait prévoir des plafonds, ceux-ci devaient être indexés et distincts pour les services suivants :

- ♦ journées pédagogiques;
- ♦ fréquentation sporadique;
- ♦ frais d'inscription et de mise à jour annuelle du dossier;
- ♦ frais de retard en fin de journée.

18. La CSSMI considère que le conseil d'établissement devrait pouvoir prendre les décisions propres à son milieu dans le respect des principes de subsidiarité et d'autofinancement pour la surveillance du dîner. Advenant le cas où le règlement devait prévoir des plafonds pour la surveillance du dîner, ceux-ci devraient être indexés et distincts pour le primaire et pour le secondaire.

---

---

### 3.4. Transport scolaire

Article du projet de loi n° 12 concerné :

*11. L'article 453 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :*

*« 5° fixer les normes relatives au coût pouvant être réclamé pour ce service. ».*

Considérant que la gratuité pour le transport scolaire relative à l'entrée et à la sortie quotidienne des élèves n'est pas remise en cause par le nouveau pouvoir du ministre, voici les éléments sur lesquels il nous semble pertinent que des normes relatives au coût pouvant être réclamé soient établies pour les services suivants :

---

---

#### 3.4.1. Transport du midi

Advenant que le gouvernement souhaite établir des plafonds ou même possiblement la gratuité pour le service de transport du dîner, **la CSSMI souhaite exprimer sa préoccupation quant à l'obligation d'offrir ce service, peu importe le nombre d'élèves utilisateurs. Il est important que les commissions scolaires puissent garder la latitude d'organiser ou non ce service en fonction de leurs propres critères.**

---

---

#### 3.4.2. Deuxième adresse

La possibilité de facturer ou non pour une deuxième adresse ne doit pas créer une obligation pour une commission scolaire d'accepter toutes les demandes de transport vers une deuxième adresse qui lui sont formulées. **En effet, celle-ci doit pouvoir juger de la possibilité réelle de le faire en fonction de ses critères et de son organisation.**

---

---

#### 3.4.3. Transport scolaire pour l'entrée et la sortie des élèves fréquentant un programme particulier à l'extérieur de leur aire de desserte

À ce propos, **la CSSMI considère qu'il est plus équitable de privilégier une tarification uniforme à l'intérieur d'une même commission scolaire plutôt que de l'établir en fonction du coût additionnel réel**, afin d'éviter la discrimination des élèves résidants dans un rayon plus éloigné des écoles. Évidemment, la CSSMI est d'avis que le financement ministériel devrait être ajusté en conséquence.

## RECOMMANDATIONS

19. Advenant que le gouvernement souhaite établir des plafonds ou même possiblement la gratuité pour le service de transport du dîner, la CSSMI souhaite exprimer sa préoccupation quant à l'obligation d'offrir ce service, peu importe le nombre d'élèves utilisateurs. Il est important que les commissions scolaires puissent garder la latitude d'organiser ou non ce service en fonction de leurs propres critères.
20. La CSSMI recommande que la possibilité de facturer ou non pour une demande de transport vers une deuxième adresse ne doit pas avoir pour effet de retirer à la commission scolaire le pouvoir de déterminer, selon ses critères, s'il est possible de donner suite à la demande.
21. La CSSMI considère qu'il est plus équitable de privilégier une tarification uniforme à l'intérieur d'une même commission scolaire plutôt que de l'établir en fonction d'une estimation du coût lorsqu'un élève est transporté à l'extérieur de son aire de desserte dû à son inscription à un projet pédagogique particulier.

---

## 3.5. Autres dispositions

---

### 3.5.1. Devoir de la Commission scolaire

Article du projet de loi n° 12 concerné :

**6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 212.1, du suivant :**

*« 212.2. La commission scolaire veille à ce que ses écoles et ses centres de formation professionnelle respectent les conditions applicables aux contributions financières exigées et s'abstiennent, en toute circonstance, d'exiger le paiement de frais contraires à la loi, dont des frais de nature administrative. ».*

La rédaction actuelle du texte du nouvel article 212.2 de la LIP, qui en soi n'est pas du droit nouveau puisque les écoles et les centres n'ont pas de personnalité juridique distincte, amène principalement deux questionnements. Des questionnements quant à l'application pratique de cette disposition se posent, considérant notamment les pouvoirs dévolus aux conseils d'établissement sur le sujet.

Au surplus, qu'en est-il de l'obligation des commissions scolaires quant au respect des centres de formation des adultes relativement aux frais qu'ils peuvent ou non facturer aux usagers? Nous sommes d'avis que cette obligation est actuellement implicite dans la LIP, tant pour les écoles que pour les centres, qu'ils soient de formation professionnelle ou d'éducation des adultes. Cela dit, les régimes pédagogiques diffèrent grandement sur les frais qui peuvent ou non être facturés.

Ensuite, cet article introduit la notion de frais de nature administrative. Encore une fois, il s'agit d'un concept actuellement non défini par la LIP. **La CSSMI considère que des éclaircissements sur la nature des frais administratifs contraires à la loi devront apparaître au règlement. Nous suggérons que les frais de nature administrative interdits ne visent pas les frais de remplacement d'un document ou d'un bien que l'élève a déjà reçu gratuitement et qu'il a endommagé ou perdu (par exemple : frais de remplacement d'une carte étudiante, frais de production d'une copie officielle de bulletin, frais de remplacement d'un bien endommagé – art. 18.2 de la LIP).**

---

---

### 3.5.2. Pouvoir réglementaire et entrée en vigueur

Articles du projet de loi n° 12 concernés :

*15. Le premier règlement édicté par le ministre en vertu de l'article 457.2.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), édicté par l'article 13 de la présente loi, n'est pas soumis aux dispositions des articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).*

*16. La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2019.*

Les commissions scolaires du Québec sont les mieux placées pour connaître l'urgence de la situation et nous comprenons que cela peut engendrer des mesures particulières, telles que le texte de l'article 15 du projet de loi n° 12. Considérant ce qui précède, la CSSMI aimerait pouvoir donner son avis sur le contenu d'un potentiel règlement, considérant que les commissions scolaires peuvent évaluer, de concert avec leurs directions d'établissements, les impacts du contenu d'un futur règlement.

Nous désirons rappeler aux membres de la commission parlementaire l'absolue nécessité d'avoir des balises claires le plus rapidement possible. L'absence de contribution financière des parents ou d'un plafond trop peu élevé pouvant mettre en péril la survie de certains projets, et l'école doit avoir le temps de réajuster son offre de services. Il serait regrettable que des élèves inscrits à ces projets pédagogiques particuliers se retrouvent à fréquenter un programme régulier à la prochaine rentrée scolaire. Rappelons que les offres de services de projets pédagogiques particuliers, notamment au secondaire, ont des impacts sur l'organisation des tâches enseignantes et, qu'en conformité avec les dispositions de la convention collective, celles-ci doivent être distribuées au cours des mois de mai et de juin.

Dans ce contexte, nous sommes préoccupés par l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2019, de l'ensemble du projet de loi n° 12. **En effet, la CSSMI estime primordial que les dispositions habilitantes concernant les pouvoirs ministériels d'établir des règlements (articles 11, 12 et 13 du projet de loi n° 12) entrent en vigueur avant cette date et au plus tard au mois de mai 2019.**

Cette façon de faire permettrait au ministre d'édicter son règlement rapidement afin de permettre minimalement aux conseils d'établissement d'approuver les listes lors de leur séance du mois de juin prochain. D'ailleurs, connaître les balises relatives aux frais pouvant être facturés pour les projets pédagogiques particuliers avant les vacances d'été est impératif afin de pouvoir les organiser à temps pour la rentrée scolaire d'août 2019.

## RECOMMANDATIONS

22. La CSSMI considère que des éclaircissements sur la nature des frais administratifs contraires à la loi devraient apparaître au règlement.
23. La CSSMI suggère que les frais de nature administrative interdits ne visent pas les frais de remplacement d'un document ou d'un bien que l'élève a déjà reçu gratuitement et qu'il a endommagé ou perdu (par exemple : frais de remplacement d'une carte étudiante, frais de production d'une copie officielle de bulletin, frais de remplacement d'un bien endommagé – art. 18.2 de la LIP).
24. La CSSMI estime primordial que les dispositions habilitantes concernant les pouvoirs ministériels d'établir des règlements (articles 11, 12 et 13 du projet de loi n° 12) entrent en vigueur au plus tard en mai 2019.

## 4. CONCLUSION

De façon générale, la CSSMI remercie le gouvernement du dépôt du projet de loi n° 12 illustrant son désir de clarifier et de régler ce dossier ayant eu des conséquences juridiques importantes.

Au-delà des articles prévus à ce projet de loi, les impacts des nouvelles balises pourront être faits uniquement après l'adoption du règlement. Nous espérons que le mémoire de la CSSMI permettra la rédaction de celui-ci de manière à ce que les milieux puissent mettre le tout en application le plus rapidement possible, et ce, afin de permettre une transition et un arrimage sans impact négatif pour les élèves.

En conclusion, nous désirons réitérer notre préoccupation quant au contenu du règlement qui devra trouver un équilibre entre une juste latitude pour les établissements et des limites claires qui éviteront de perdre de vue la gratuité scolaire, principe angulaire de notre système d'éducation publique.

## 5. SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

1. Le règlement devrait énoncer clairement ce qu'est un projet pédagogique particulier.
2. La CSSMI recommande de maintenir l'offre des cours à option, sans frais, en prévoyant un financement ministériel supplémentaire pour certains de ces cours.
3. La CSSMI demande l'utilisation d'une nomenclature uniforme à l'échelle de la province, avec des critères clairs pour chacune des catégories de projets pédagogiques particuliers.
4. La CSSMI est d'avis que la possibilité de facturer des frais pour des projets pédagogiques particuliers au primaire devrait se limiter aux écoles à vocation particulière (reconnues en vertu de l'article 240 de la *Loi sur l'instruction publique*) et aux programmes reconnus par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ou par l'organisation du Baccalauréat International.
5. La CSSMI recommande que la majorité des programmes de type « concentration » ou « profil » offerts au secondaire ne comporte pas ou peu de coûts facturés aux parents. Toutefois, si des frais doivent être facturés pour certains types de programmes, ceux-ci devraient être fixés en favorisant l'accessibilité et l'équité. Le financement devrait alors être ajusté en conséquence.
6. La notion d'activités scolaires mériterait d'être définie clairement dans le règlement.
7. La CSSMI suggère d'établir des balises claires, notamment en simplifiant la gestion des frais et des allocations prévues pour les sorties scolaires.
8. Il serait pertinent que le règlement prévoit des maximums, soit en termes de coûts totaux pouvant être facturés aux parents ou en termes de nombre d'activités facturables durant une même année scolaire, afin d'éviter la multiplication de frais dans certains milieux.
9. La CSSMI sommes d'avis que les balises sur les frais d'activités scolaires devraient trouver la même application, et ce, peu importe le programme auquel l'élève est inscrit.
10. La CSSMI est d'avis que le règlement devrait distinguer les voyages de niveau ou de classe et les voyages regroupant des volontaires de différentes classes ou de différents niveaux lorsqu'il est question de frais pouvant être facturés aux parents. Ainsi, la CSSMI considère que les frais devraient être le plus bas possible lorsque le voyage regroupe les élèves d'une classe ou d'un niveau, contrairement aux voyages pour les élèves volontaires, qui relèvent d'un choix.

## SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS (SUITE)

11. La CSSMI enjoint le gouvernement à mettre en place des mesures d'atténuation du caractère discriminatoire de certains frais qui pourraient être permis par le règlement.
12. La CSSMI invite le gouvernement à définir clairement la notion de coût réel, en précisant ce que cela inclut (transport, suppléance, ristourne de taxes, etc.).
13. La CSSMI considère qu'il serait pertinent que le règlement permette la facturation de certains frais pour du matériel de manipulation à l'éducation préscolaire et dans certaines classes spécialisées.
14. La CSSMI est d'avis que le règlement devrait spécifier que le matériel de protection personnel est du matériel d'usage personnel relevant de la tenue vestimentaire, tant en formation professionnelle qu'au Parcours de Formation Axée sur l'Emploi, et ainsi être facturable.
15. La CSSMI est d'avis que la notion « dessine ou découpe » doit, dans le cadre des cours d'arts spécialisés de niveau secondaire, s'étendre à la peinture, à l'argile et à tout autre produit qui sert de matériel de base et qui sera modifié pour en faire un produit fini que l'élève ramènera à la maison.
16. La CSSMI souhaite que le règlement vienne établir ce qui peut et ne peut pas être facturé aux parents dans le volet numérique des apprentissages.
17. La CSSMI considère que le conseil d'établissement doit pouvoir prendre les décisions propres à son milieu dans le respect des principes de subsidiarité et d'autofinancement des services de garde. Advenant le cas où le règlement devait prévoir des plafonds, ceux-ci devaient être indexés et distincts pour les services suivants :
  - journées pédagogiques;
  - fréquentation sporadique;
  - frais d'inscription et de mise à jour annuelle du dossier;
  - frais de retard en fin de journée.

## SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS (SUITE)

18. La CSSMI considère que le conseil d'établissement devrait pouvoir prendre les décisions propres à son milieu dans le respect des principes de subsidiarité et d'autofinancement pour la surveillance du dîner. Advenant le cas où le règlement devait prévoir des plafonds pour la surveillance du dîner, ceux-ci devraient être indexés et distincts pour le primaire et pour le secondaire.
19. Advenant que le gouvernement souhaite établir des plafonds ou même possiblement la gratuité pour le service de transport du dîner, la CSSMI souhaite exprimer sa préoccupation quant à l'obligation d'offrir ce service, peu importe le nombre d'élèves utilisateurs. Il est important que les commissions scolaires puissent garder la latitude d'organiser ou non ce service en fonction de leurs propres critères.
20. La CSSMI recommande que la possibilité de facturer ou non pour une demande de transport vers une deuxième adresse ne doit pas avoir pour effet de retirer à la commission scolaire le pouvoir de déterminer, selon ses critères, s'il est possible de donner suite à la demande.
21. La CSSMI considère qu'il est plus équitable de privilégier une tarification uniforme à l'intérieur d'une même commission scolaire plutôt que de l'établir en fonction d'une estimation du coût lorsqu'un élève est transporté à l'extérieur de son aire de desserte dû à son inscription à un projet pédagogique particulier.
22. La CSSMI considère que des éclaircissements sur la nature des frais administratifs contraires à la loi devraient apparaître au règlement.
23. La CSSMI suggère que les frais de nature administrative interdits ne visent pas les frais de remplacement d'un document ou d'un bien que l'élève a déjà reçu gratuitement et qu'il a endommagé ou perdu (par exemple : frais de remplacement d'une carte étudiante, frais de production d'une copie officielle de bulletin, frais de remplacement d'un bien endommagé – art. 18.2 de la LIP).
24. La CSSMI estime primordial que les dispositions habilitantes concernant les pouvoirs ministériels d'établir des règlements (articles 11, 12 et 13 du projet de loi n° 12) entrent en vigueur au plus tard en mai 2019.

## **6. ANNEXES**

### **Annexe 1 :**

Projet de la Politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées par les parents (FGJ-08) de la CSSMI.

### **Annexe 2 :**

Catalogue CSSMI (année scolaire 2018-2019).

### **Annexe 3 :**

Projet de la Politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées par les usagers à la formation générale adulte et professionnelle (FGAP-02) de la CSSMI.

### **Annexe 4 :**

Proposition de nomenclature pour les programmes particuliers, de la Fédération des commissions scolaires du Québec.

### **Annexe 5 :**

Lettre d'appui des directions générales des commissions scolaires des régions des Laurentides et de Lanaudière.

# **ANNEXE 1**

<b>Adoption</b> : CC-010314-936	<b>Modification</b> : CC-070626-2707, CC-080422-2876, CC-090428-3039, CC-100427-3247, CC-110426-3457, CC-130423-3881, CC-140225-4038, CC-150324-4237, CC-150623-4309, CC-160223-4431, CC-170221-4598, CC-180227-4801, CC-190521-XXXX	<b>En vigueur</b> : <input type="checkbox"/> Décision du conseil 21 mai 2019 <input type="checkbox"/> Document de référence <b>Annulation</b> : <input checked="" type="checkbox"/> Politique <input type="checkbox"/> Pratique de gestion <input type="checkbox"/> Règlement
<b>Titre du document</b> : Politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées par les parents		
<b>Autre(s) document(s) relié(s)</b> :		

## 1. CONTEXTE

Depuis plusieurs années, les frais facturés aux parents ont fait l'objet d'études et de rapports de plusieurs instances du réseau de l'éducation. À la CSSMI, de nombreux mandats de vérifications internes portant sur des éléments relatifs aux frais exigés des parents ont eu cours au fil des ans. Le 7 juin 2018, le ministre de l'Éducation a publié une directive relativement à la gratuité des services éducatifs, des manuels scolaires, du matériel didactique requis et aux contributions financières exigibles pour des services de garde en milieu scolaire et des services de transport pour des élèves qui fréquentent une école d'une commission scolaire.

En vertu de l'article 212.1 de la Loi sur l'instruction publique (LIP), chaque commission scolaire doit adopter une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe ainsi que pour le matériel d'usage personnel ou qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292 et ce, dans le respect des compétences du conseil d'établissement et en favorisant l'accessibilité aux services éducatifs.

## 2. PRINCIPES

### 2.1 Accessibilité

Le principe d'accessibilité fait référence à la gratuité des biens et des services éducatifs pour tous les élèves, lorsque prévu par la loi, ainsi qu'aux contributions financières exigées au plus bas coût possible assurant l'autofinancement des activités non gratuites, et ce, afin de rendre accessibles aux élèves des services éducatifs de qualité, diversifiés et adaptés aux besoins et aux caractéristiques de leur milieu.

### 2.2 Gratuité

Seuls les frais autorisés par la Loi sur l'instruction publique peuvent être facturés aux parents.

Les frais doivent être justifiés, détaillés et établis en fonction des coûts réels. Les écoles auront le souci de maintenir le plus bas possible les frais facturés aux parents, de s'assurer de la pertinence, de la transparence de ces frais et d'offrir un délai raisonnable pour le paiement de ceux-ci.

### 2.3 Transparence

Les frais relatifs à l'achat du matériel didactique permis sont présentés distinctement des frais relatifs au matériel d'usage personnel. Les fournitures scolaires, le matériel d'organisation personnel et les articles relevant de la tenue vestimentaire peuvent, selon les choix des parents, engendrer des coûts différents pour les élèves et les parents.

## 2.4 Équité

Le principe d'équité a pour objectif d'établir des coûts raisonnables et de réduire les écarts de coûts, au sein d'une même école et entre les écoles, pour des biens et des services équivalents, en tenant compte des élèves et des caractéristiques du milieu, notamment la capacité de payer des parents.

## 3. ENCADREMENT LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Les lois et règlements pertinents à la présente politique sont les suivants :

- 3.1 *Charte des lois et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12);
- 3.2 *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c.I-13.3);
- 3.3 *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* (L.R.Q., c.I-13.3, r.3.1);
- 3.4 Directive du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport relativement à la gratuité scolaire, au matériel didactique requis et aux contributions financières exigibles pour des services de garde en milieu scolaire et des services de transport pour des élèves qui fréquentent une école d'une commission scolaire (7 juin 2018).

## 4. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

- 4.1 Établir des balises pertinentes pour les frais facturés aux parents permettant d'assurer aux élèves l'accessibilité à tous les services offerts;
- 4.2 Identifier les biens et services qui doivent être fournis gratuitement et ceux pour lesquels une contribution financière peut être demandée ou exigée;
- 4.3 Déterminer les orientations permettant aux conseils d'établissement d'établir les principes d'encadrement du coût des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe ainsi que du matériel d'usage personnel et de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activités ou d'études;
- 4.4 Préciser les rôles et responsabilités des différents intervenants de la commission scolaire dans l'application de cette politique;
- 4.5 Assurer une interprétation et une application uniforme des textes légaux appropriés à la présente politique.

## 5. PUBLIC CIBLE

La présente politique vise les parents des élèves fréquentant une école primaire ou secondaire de la CSSMI et pouvant bénéficier du principe de la gratuité des services éducatifs conformément aux articles 3 et 3.1 de la LIP.

## 6. DÉFINITIONS

### 6.1 Coût réel

Le coût réel d'un bien inclut, s'il y a lieu, les taxes et la soustraction de la ristourne de taxes.

Le coût réel d'une sortie qui peut être facturée aux parents, s'il y a lieu, peut inclure le transport, le coût d'entrée du lieu visité, l'inscription, la surveillance ou le coût de libération du personnel.

## 6.2 Services éducatifs

Ensemble des services qu'offre l'école dans le but de favoriser les apprentissages scolaires et le plein épanouissement des élèves<sup>1</sup>.

## 6.3 Matériel d'organisation personnelle

Ensemble des objets et des appareils personnels suggéré par l'école et utile à l'élève pour structurer ses effets, son espace, ses déplacements, son horaire en fonction de la nature des tâches à accomplir.

Il est à noter que l'élève pourrait réaliser les apprentissages sans ce matériel.

Ex. : sac d'école, sac à lunch, coffre à crayons, cadenas.

## 6.4 Matériel didactique

Ensemble des supports pédagogiques destiné à faciliter l'application des programmes d'activités ou d'études.

Ex. : manuel de référence, roman, cahier d'exercices, photocopies, matériel de laboratoire, d'arts et d'éducation physique.

## 6.5 Les programmes pédagogiques particuliers

Le programme pédagogique particulier se vit généralement sur plus d'une année scolaire. L'élève y est inscrit par choix et les objectifs pédagogiques du programme spécifique et/ou expériences éducatives s'ajoutent à ceux du *Programme de formation de l'école québécoise* (PFEQ).

### 6.5.1 Les programmes reconnus

A) Il s'agit d'un programme approuvé et reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, selon des critères précis :

- Les programmes pédagogiques particuliers en Sport-études;
- Les programmes pédagogiques particuliers en Arts-études.

B) Il s'agit d'un programme disposant d'une reconnaissance univoque dans le réseau scolaire soit le *Baccalauréat international* (BI), tant au primaire qu'au secondaire. À ce titre, la présente pratique de gestion reconnaît celui-ci :

Le Programme d'éducation internationale, officiellement nommé « Programme primaire du BI » pour l'enseignement primaire et « Programme d'éducation intermédiaire du BI » pour l'enseignement secondaire ».

### 6.5.2 Les écoles à vocation particulière

Les services éducatifs qui sont offerts dans une école à vocation particulière, qu'ils soient offerts sous forme de programme reconnu ou de projet, s'adressent à tous les élèves d'une école. La vocation particulière d'une école doit être approuvée et reconnue par le MEES et ce, selon les critères précisés à l'article 240 de la LIP.

<sup>1</sup> LEGENDRE, Renald. *Dictionnaire actuel de l'éducation*, 3<sup>e</sup> édition, Montréal, Guérin, 2005, p. 1231.

## 6.5.3 Les projets, qu'ils soient à portée locale ou à portée commission scolaire, se déclinent en deux possibilités

### A) Concentration :

La concentration se traduit par un enrichissement du parcours rendu possible grâce à la latitude offerte par le PFEQ.

Au primaire, une concentration s'appuie sur une dérogation au Régime pédagogique par la CSSMI en vertu de l'article 222 de la LIP.

Au secondaire, cela constitue des ajouts aux cours et ultimement des unités à ces contenus de cours supplémentaires.

### B) Profil :

Dans le cadre d'un profil, l'école profite de la latitude du programme pour ajouter des activités complémentaires ou pour utiliser des modalités d'enseignement spécifiques.

Les apprentissages réalisés ou les expériences vécues, dans le cadre d'un profil, ne sont pas exigés par le PFEQ. Dans ces circonstances, l'enrichissement se vit concrètement durant les heures de classe et au secondaire, il n'y a aucune unité supplémentaire.

## 7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

7.1 Conformément aux textes législatifs pertinents, la gratuité s'applique, notamment aux éléments suivants :

7.1.1 Tous les services éducatifs prévus au Régime pédagogique offerts sur les heures de classe durant la période couverte par le calendrier scolaire, sauf pour les activités scolaires déterminées par règlement du ministre et approuvées par le conseil d'établissement;

7.1.2 Tous les services complémentaires et particuliers décrits dans le Régime pédagogique et offerts dans les écoles;

7.1.3 Tous les manuels scolaires et outils de référence, peu importe leur support, approuvés par la direction de l'école en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 96.15 de la LIP;

7.1.4 Le matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activités ou d'études et approuvé par la direction de l'école en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 96.15 de la LIP, sauf ceux dans lesquels l'élève écrit, dessine, découpe;

7.1.5 Tous les services et documents de nature administrative :

7.1.5.1 L'ouverture de dossier, l'inscription ou l'admission, incluant tout autre élément d'un processus de sélection pour des services éducatifs. Cette disposition ne vise pas les services de garde ou les activités parascolaires;

7.1.5.2 Délivrance d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation prévue dans la *Loi sur l'instruction publique* au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

7.1.6 Toutes passations d'épreuves, incluant les examens de reprise, ainsi que leur correction;

- 7.1.7** Conformément à l'article 4, à l'article 292 de la LIP ainsi qu'à la politique du transport scolaire, le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des élèves, sauf dans les cas suivants :
- 7.1.7.1** Place disponible au primaire;
  - 7.1.7.2** Accommodement en transport (élève du secondaire);
  - 7.1.7.3** Fréquentation d'un programme pédagogique particulier à l'extérieur de l'aire de desserte au primaire ou du bassin d'alimentation au secondaire.
- 7.2** Les parents ont la responsabilité de fournir à leurs enfants, à leur frais, les éléments suivants :
- 7.2.1** Les cahiers d'exercices requis et approuvés par la direction de l'école en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 96.15 de la LIP conformément aux principes d'encadrement établis par le conseil d'établissement;
  - 7.2.2** Le matériel d'usage personnel :
    - 7.2.2.1** Les fournitures scolaires : crayons, papiers, règle, gomme à effacer, tube de colle et autres objets peu coûteux de même nature selon la liste d'items sélectionnés obligatoirement dans le catalogue CSSMI et approuvée par le conseil d'établissement;
    - 7.2.2.2** Le matériel d'organisation personnelle selon la liste d'items sélectionnés obligatoirement dans le catalogue CSSMI et approuvée par la direction d'école après avoir reçu l'avis du conseil d'établissement;
    - 7.2.2.3** Les articles relevant de la tenue vestimentaire : notamment vêtements d'éducation physique ainsi que les vêtements requis dans le cadre d'une tenue vestimentaire approuvés par le conseil d'établissement, le cas échéant.
- 7.3** Peuvent faire l'objet d'une contribution financière des parents uniquement les éléments suivants aux élèves concernés :
- 7.3.1** Les documents et photocopies dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, notamment les cahiers d'exercices, à l'exception des épreuves et des examens;
  - 7.3.2** Les frais de remplacement :
    - 7.3.2.1** Pour une copie officielle d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation prévue dans la *Loi sur l'instruction publique au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*;
    - 7.3.2.2** Lors de perte ou vol de la carte d'identité;
    - 7.3.2.3** Pour un bien appartenant à la CSSMI et endommagé par l'élève.
  - 7.3.3** Les services extrascolaires (parascolaires) se déroulant à l'extérieur des périodes d'enseignement ou à l'extérieur des jours de classe ainsi que les activités scolaires déterminés par règlement du ministre et approuvés par le conseil d'établissement qu'ils se déroulent ou non durant l'horaire régulier;
  - 7.3.4** Les cours d'été ou autres cours d'appoint facultatifs qui se déroulent à l'extérieur de l'horaire de classe.

## 7.4 *Service de garde*

Conformément au cadre adopté par le conseil d'établissement de chaque école qui s'appuie sur le projet de cadre proposé par la CSSMI, dans le respect des règles budgétaires et dans le respect du maximum présenté à l'annexe 1, l'inscription et la fréquentation au service de garde pour les élèves qui utilisent ce service.

## 7.5 *Surveillance du dîner*

**7.5.1** Conformément au cadre adopté par le conseil d'établissement de chaque école qui s'appuie sur le projet de cadre proposé par la CSSMI, la fréquentation au service des dineurs pour les élèves du primaire qui utilisent ce service dans le respect du maximum présenté à l'annexe 1.

**7.5.2** Conformément au cadre adopté par le conseil des commissaires qui s'appuie sur le cadre convenu avec la CSSMI, dans le respect du maximum présenté à l'annexe 1, des frais de surveillance du dîner aux élèves du secondaire.

## 7.6 *Transport*

Conformément à la politique du transport scolaire, des frais pourraient être facturés pour :

**7.6.1** Le transport du midi;

**7.6.2** Une place disponible au primaire;

**7.6.3** Un accommodement en transport (élève du secondaire);

**7.6.4** Un projet commission scolaire;

**7.6.5** La partie du coût d'un laissez passer d'un organisme public de transport en commun qui correspond à un service additionnel pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

Ces frais sont présentés à l'annexe 1.

## 7.7 *Services à la communauté*

Des frais peuvent être facturés aux utilisateurs de service à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires offerts, à la communauté, par la CSSMI.

Conformément à la pratique de gestion RM-12, la Commission scolaire autorise des tiers à facturer pour des services de restauration (annexe 1).

## 7.8 *Les programmes pédagogiques particuliers*

Des frais peuvent être facturés aux parents pour les éléments suivants dans les programmes pédagogiques particuliers :

**7.8.1** Pour des services éducatifs non prévus au Régime pédagogique et au PFEQ;

**7.8.2** Pour des services éducatifs qui sont donnés à l'extérieur des heures de classe;

**7.8.3** Pour de la coordination, uniquement celle qui est pour la coordination spécifique à des services éducatifs non prévus au Régime pédagogique;

**7.8.4** Pour du matériel spécialisé pour des cours non prévus au PFEQ dans le cadre des programmes reconnus;

**7.8.5** Pour des accréditations diverses qui sont reliées à des services éducatifs non prévus au Régime pédagogique;

- 7.8.6 Pour une certification externe offerte sur une base individuelle et volontaire;
- 7.8.7 Pour du transport vers d'autres plateaux ou milieux nécessaires dans le cadre spécifique du programme pédagogique particulier.

Advenant la mise en vigueur d'un règlement plus restrictif que la présente politique, la ou les sections concernées, notamment quant aux projets pédagogiques particuliers, seront remplacées par le texte du règlement.

## 7.9 Contributions volontaires

Dans le respect de l'article 94 de la LIP, le conseil d'établissement peut solliciter les dons des parents. Toutefois, cette sollicitation doit se faire sur un document distinct de la facture présenté par l'école en début d'année, sauf pour l'exception suivante : une contribution volontaire pour la vie étudiante au secondaire, d'un maximum respectant l'annexe 1 de la présente politique, peut être présentée dans une section séparée sur la facture avec la mention facultative.

## 8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS

### 8.1 Rôle du conseil des commissaires

- 8.1.1 Conformément à l'article 212.1 de la LIP, le conseil des commissaires adopte la présente politique;
- 8.1.2 La Politique de la Commission scolaire doit respecter les compétences du conseil d'établissement tout en favorisant l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la loi dans ses établissements;
- 8.1.3 Le conseil des commissaires adopte les tarifs maximaux présentés à l'annexe 1.

### 8.2 Rôle du conseil d'établissement

- 8.2.1 Le conseil d'établissement, dans le respect de la présente politique, doit établir des principes d'encadrement relativement au coût des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe et du matériel d'usage personnel;
- 8.2.2 Le conseil d'établissement approuve la liste du matériel d'usage personnel transmise aux parents;
- 8.2.3 Le conseil d'établissement est consulté sur le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activités ou d'études;
- 8.2.4 Le conseil d'établissement approuve la programmation des sorties et voyages, éducatives ou ludiques, à l'extérieur des locaux de l'établissement ou à l'extérieur des heures de classe ainsi que les frais facturés aux parents, le cas échéant;
- 8.2.5 Le conseil d'établissement, en partenariat avec la direction d'école, organise les services extrascolaires (parascolaires). Il peut déléguer l'organisation de ces activités à d'autres personnes ou organismes qu'il désigne;
- 8.2.6 Le conseil d'établissement convient, avec la commission scolaire, des modalités d'organisation, notamment les frais dans le respect de la présente politique et des règles budgétaires applicables, afin d'assurer des services de garde pour les élèves;
- 8.2.7 Le conseil d'établissement convient avec la commission scolaire des modalités d'organisation, notamment les frais dans le respect de la présente politique, afin d'assurer des services de surveillance du dîner;

**8.2.8** Le conseil d'établissement approuve l'accréditation de l'établissement à un organisme externe et la facturation des frais inhérents au parent pour les concentrations et les profils.

### **8.3 Rôle de la direction d'école**

Préalablement à l'adoption du budget de l'école ou du centre par le conseil d'établissement (LIP, art. 95 et 110.4) et avant son approbation par la commission scolaire (LIP, art. 276), la direction de l'école prépare le budget (LIP, art. 96.24) en tenant compte des éléments suivants :

**8.3.1** La direction approuve les choix du matériel didactique, proposé par les enseignants, qui doit être gratuit en application de l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique*, conformément aux principes d'encadrement établis par le conseil d'établissement ainsi que la liste du matériel d'usage personnel;

**8.3.2** La direction doit le faire, en respectant la liste des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories du matériel didactique approuvée par le ministre (L.I.P., art. 462);

**8.3.3** La direction approuve le choix du matériel didactique qui n'est pas gratuit, proposé par les enseignants, en prenant en compte les principes d'encadrement du coût établi par le conseil d'établissement (L.I.P., art. 7, alinéa 1 et article 77.1);

**8.3.4** La direction, avant d'approuver les propositions énoncées à 8.3.1 et 8.3.3, doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement (L.I.P., art. 96.15);

**8.3.5** La direction prépare la programmation des sorties et voyages avec l'équipe-école et la soumet pour approbation au conseil d'établissement;

**8.3.6** La direction, en partenariat avec le conseil d'établissement, organise les services extrascolaires (parascolaires);

**8.3.7** La direction utilise le système de facturation en vigueur pour tous les frais facturés aux parents;

**8.3.8** La direction fournit, sur demande de la Direction générale, toute information relative aux objets visés dans le cadre de la présente politique.

### **8.4 Rôle du personnel enseignant**

**8.4.1** Les enseignantes et enseignants de l'école proposent le matériel didactique nécessaire à l'application des programmes d'activités ou d'études (L.I.P., art. 96.15, alinéa 3). Ce choix doit être approuvé par la direction après consultation du conseil d'établissement dans le cadre du budget de l'école;

**8.4.2** Sélectionnent les items pour constituer les listes de matériel d'usage personnel notamment les fournitures scolaires, le matériel d'organisation personnelle ainsi que les articles relevant de la tenue vestimentaire, à partir du catalogue de la CSSMI;

**8.4.3** Conçoivent la liste de matériel didactique devant être acheté par les parents et soumis à l'approbation de la direction d'école.

### **8.5 Rôle de la Direction générale**

La Direction générale s'assurer de l'application de la politique des frais exigés des parents et des usagers et de sa mise à jour.

## **8.6 Rôle de la Direction du service de la formation générale des jeunes**

**8.6.1** Conseille et soutien les directions d'école dans l'application de la présente politique;

**8.6.2** Propose, s'il y a lieu, des modifications ou la révision de la présente politique;

**8.6.3** Établit des projets de cadre sur lesquels s'appuie le conseil d'établissement pour convenir de l'organisation des services de garde et des services de surveillance du dîner avec la commission scolaire;

**8.6.4** Propose au conseil des commissaires les balises de frais facturables aux parents. (Annexe 1)

## **8.7 Rôle de la Direction du service des affaires corporatives et des communications**

**8.7.1** Soutien les directions d'école dans l'interprétation juridique des articles de loi applicables à la présente politique;

**8.7.2** Assure une vérification du respect de la présente politique.

## **8.8 Rôle de la Direction du service de l'organisation scolaire**

En concordance avec la politique-cadre de gestion de la politique du transport scolaire (TR-08), la direction du service propose au conseil des commissaires la grille tarifaire du transport. (Annexe 1)

## **8.9 Rôle de la Direction du service des ressources matérielles**

En concordance avec le cadre de gestion des services alimentaires du primaire et du secondaire, la direction du service propose au conseil des commissaires les balises de la tarification des repas. (Annexe 1)

## **9. MÉCANISME DE CONTRÔLE**

La CSSMI vérifiera annuellement la conformité d'un échantillon d'écoles à la présente politique ainsi qu'à la LIP.

## **10. MÉCANISME DE RÉVISION**

La Direction du service de la formation générale des jeunes verra, s'il y a lieu, à la révision et à la mise à jour de la présente politique.

## **ANNEXE**

Annexe 1 : Grille tarifaire des frais facturés aux parents

# RECUEIL DE GESTION

FGJ-08

POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES QUI PEUVENT ÊTRE ASSUMÉES PAR LES PARENTS

**Année scolaire 2019-2020**

**ANNEXE 1**

	OBJET	MONTANTS	# RÉSOLUTION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
<b>SERVICE DE GARDE</b> (FGJ-18)	- Frais d'inscription pour un élève au service de garde	Max. 15 \$ par enfant	CC-170221-4598	1 <sup>er</sup> janvier 2019
	- Frais chargés aux parents pour un élève inscrit de façon régulière pour les services de base et ce, même s'il s'inscrit de façon régulière à n'importe quelle période de l'année	Max. 8,35 \$ *		
	- Frais chargés aux parents pour un élève inscrit de façon sporadique pour les services de base	Max. 12 \$ par enfant	CC-090428-3039	28 avril 2009
	- Les services de base lors des journées pédagogiques	Max. 16 \$ *	CC-150623-4309	
	- Frais chargés aux retardataires	Max. 10 \$ aux 15 minutes de retard par famille		
- Frais pour chèque sans provision	Max. 5 \$			
<b>TRANSPORT SCOLAIRE</b> (TR-01)	- Tarification du transport du midi N.B. : La résolution prévoit une majoration de 20 % par année jusqu'à l'atteinte de l'autofinancement	1 <sup>er</sup> enfant : 287 \$ par année Max. pour une même famille : 502 \$ par année	CC-060523-2434	1 <sup>er</sup> juillet 2013
	- Tarification projet commission scolaire (primaire et secondaire)	150 \$ par enfant 225 \$ par famille	CC-130528-3905	1 <sup>er</sup> juillet 2014
	- Accommodation (primaire et secondaire) et places disponibles (primaire)	60 \$ par enfant 90 \$ par famille		
<b>SURVEILLANCE DES DÎNEURS</b> (FGJ-08)	Surveillance du midi :			
	- Tarification familiale pour la surveillance des dîneurs au préscolaire et au primaire, sans égard de la classe ou de l'école fréquentée	Max. 440 \$ <sup>1</sup>	CC-160223-4431	1 <sup>er</sup> juillet 2016
	- Tarification pour la surveillance des dîneurs au secondaire sans égard de la classe ou de l'école fréquentée	Max. 45 \$	CC-190226-5060	1 <sup>er</sup> juillet 2019
<b>SERVICES ALIMENTAIRES</b> (RM-10)	- Primaire : Repas complet de 3 articles	6,25 \$	CE-190212-3171	1 <sup>er</sup> juillet 2019
	- Primaire : Repas complet de 4 articles	6,75 \$		
	- Secondaire : Repas complet de 3 articles	6,25 \$		
	- Secondaire : Repas complet de 4 articles	6,75 \$		
	- Secondaire : Repas complet de 5 articles	7,00 \$		
<b>VIE ÉTUDIANTE AU SECONDAIRE</b> (FGJ-08)	- Dans l'éventualité d'une contribution volontaire à la vie étudiante au secondaire	Max. 15 \$	CC-190226-5060	1 <sup>er</sup> juillet 2019

\* Sujet à changement selon les règles budgétaires du Ministère

1) Le montant maximal sera ajusté annuellement selon l'indexation salariale transmise annuellement par le MEES dans le cadre des règles budgétaires.

# **ANNEXE 2**

## EFFETS GÉNÉRAUX

(À payer à l'école)

<b>MATÉRIEL</b>	<b>COMMENTAIRES</b> Ne pas transcrire sur vos listes
Abonnement de revue	Matériel didactique à payer à l'école - Préciser le nom de la revue
Abonnement numérique	Matériel didactique à payer à l'école - Préciser le nom de l'application
Agenda	
Cadenas	6 <sup>e</sup> année et secondaire seulement
Cahiers d'exercices	Uniquement en 1 <sup>ère</sup> année, si nécessite un interligne précis
Photocopies	Matériel reproductible et peut être inscrit par matière dans GPI
Arts plastiques	Des frais minimaux peuvent être facturés pour des éléments tel que la peinture

## EFFETS PERSONNELS

<b>MATÉRIEL</b>	<b>COMMENTAIRES</b> Ne pas transcrire sur vos listes	<b>NOTES AUX PARENTS</b> À transcrire sur vos listes
Anche pour instrument de musique		Ce matériel est fourni par l'école, mais vous pourriez décider de le fournir pour des raisons d'hygiène
Boîte à lunch / Sac à lunch		
Bottes de sécurité	Pour PFAE	
Bouteille d'eau réutilisable identifiée		
Casque protecteur		Ce matériel est fourni par l'école, mais vous pourriez décider de le fournir pour des raisons d'hygiène
Chandail à manches courtes, blanc	Préscolaire	Inscrire le prénom de l'enfant seulement - Sera conservé à l'école
Couches et lingettes humides	Uniquement pour les élèves n'ayant pas terminé l'apprentissage de la propreté	
Écouteurs		Ce matériel est fourni par l'école, mais vous pourriez décider de le fournir pour des raisons d'hygiène
Élastiques pour cheveux	Éducation physique et sciences	
Embout pour flûte		Ce matériel est fourni par l'école, mais vous pourriez décider de le fournir pour des raisons d'hygiène
Filet à cheveux	Pour PFAE	
Flûte		Ce matériel est fourni par l'école, mais vous pourriez décider de le fournir pour des raisons d'hygiène
Lunette de natation		Ce matériel est fourni par l'école, mais vous pourriez décider de le fournir pour des raisons d'hygiène
Lunette de sécurité		Ce matériel est fourni par l'école, mais vous pourriez décider de le fournir pour des raisons d'hygiène
Napperon en tissu		
Photo de famille (format 4 x 6)		
Photo récente de l'enfant		
Photo récente de l'enfant (format 4 x 5)		
Protecteur bucal	Seulement pour les options football et hockey	
Raquette de badminton		Ce matériel est fourni par l'école, mais vous pourriez décider de le fournir pour des raisons d'hygiène
Sac à dos		
Sac à souliers		
Sachets de glace	Ice pack	
Sarrau de science		
Serviette / Couverture pour la détente	Préscolaire	
Souliers de course à lacets		Souliers non-marquant
Souliers de course à velcro		Souliers non-marquant
Tablier ou chemise pour les arts plastiques		Couvre-tout
Vêtements de sport	Éducation physique (pantalon court et chandail à manches courtes)	Éducation physique (pantalon court et chandail à manches courtes)
Vêtements de rechange		

## FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)

Les quantités et les couleurs demandées demeurent à votre discrétion

Les colonnes « COMMENTAIRE » aident seulement au repérage.

Les termes génériques (marque ou de type...) ne doivent pas être utilisés

Les termes *Facultatifs* ou *Fortement recommandé* ne doivent pas être utilisés

Les cahiers maison et les cahiers d'exercices achetés par l'école et revendus aux élèves au coût réel doivent être inscrits dans la section « matériel didactique »

Les livres de lectures dans lesquels les élèves n'écrivent pas ne peuvent pas être chargés (si abonnement voir « Effets généraux »)

### **Ci-dessous les articles demandés ne pouvant pas apparaître sur vos listes :**

---

Agrafeuse

Agrafes

Balles

Bescherelle

Bouteille de gel hygiénique pour les mains

Boutons

Cadeaux pour les élèves lors des tirages

Cahier de projets LG30 (il s'agit d'une marque)

Calculatrice scientifique

Cartes à jouer

Contenants de plastique pour les aliments

Coquille de protection auditive (peut être prévu au plan d'intervention)

Coupe-vent

Déodorants

Dictionnaire

Feuilles blanches non trouée (pour imprimante)

Ingrédients pour expériences

Ingrédients pour recettes

Jetons de Bingo

Laine

Matériel de manipulation

Matériel pour projets de plantation

Pantalon de coton-ouaté

Pâte à modeler

Perforateur

Piles (dans le cas de projets qui retournent à la maison, nous suggérons de retourner le produit fini sans pile)

Plastification de matériel

Réparateur à onglets pour reliure à 3 anneaux

Sac de sport

Sac en plastique

Sac en tissus

Sac réutilisable

Sac Ziploc

Tablette Alouette (il s'agit d'une marque, voir « Fournitures scolaires »)

## FOURNITURES SCOLAIRES

MATÉRIEL	COMMENTAIRES Ne pas transcrire les termes génériques (marques) sur vos listes
Acétate, format légal	
Acétate, format lettre	
Acétate double, format légal	
Acétate double, format lettre	
Anneaux pour usages multiples, grosseur 3 pouces	
Bloc de feuillets autoadhésif, languettes fléchées	Post-it
Bloc de feuillets autoadhésif, 5 x 5 cm	Post-it
Bloc de feuillets autoadhésifs, 3 x 3 cm	Post-it
Bloc de feuillets autoadhésifs, 3.8 x 5 cm	Post-it
Bloc de feuillets autoadhésifs, 7.6 x 7.6 cm	Post-it
Bloc de languettes autoadhésives, 1 x 4,5 cm	Post-it
Cahier 1/2 interligné pointillé, 1/2 uni, 23.2 x 18.1 cm, 32 pages	
Cahier 1/2 interligné pointillé, 1/2 uni, 27.6 x 21.2 cm, 40 pages	
Cahier 1/2 interligné, 1/2 uni, 23.2 x 18.1 cm, 40 pages	
Cahier 1/2 interligné, 1/2 uni, 23.2 x 18.1 cm, 72 pages	
Cahier 1/2 ligné, 1/2 uni, 23.2 x 18.1 cm, 32 pages	
Cahier 1/3 interligné pointillé, 2/3 uni, 27.6 x 21.3 cm	
Cahier 1/3 interligné, 2/3 uni, 27.6 x 21.3 cm	
Cahier 1/3 uni, 2/3 interligné pointillé, format lettre, 40 pages	
Cahier 2/3 interligné pointillé, 1/3 uni, 27.6 x 21.3 cm	
Cahier 3/4 interligné pointillé, 1/4 uni, 23.2 x 18.1 cm, 32 pages	
Cahier à coupures autre format	Album à coupures - Scrapbook
Cahier à coupures, 30.4 X 30.4 cm	Album à coupures - Scrapbook
Cahier à coupures, 30.5 x 25.4 cm, reliure à spirale, 30 pages	Album à coupures - Scrapbook
Cahier à coupures, 35.6 x 27.9 cm, reliure à spirale, 20 pages	Album à coupures - Scrapbook
Cahier à coupures, 35.6 x 27.9 cm, reliure à spirale, 40 pages	Album à coupures - Scrapbook
Cahier à dessin, reliure à spirale, 21.6 x 27.9 cm	
Cahier à dessin, 22.8 cm x 30.4 cm, 30 feuilles	Carnet de croquis
Cahier à dessin, 35.6 cm x 27.9 cm, 20 feuilles	Carnet de croquis
Cahier broché, 0.7 cm, 21.3 x 27.6 cm, 80 pages	
Cahier côté gauche lignes simples 0.7 cm, coté droit 12 portées musicales	
Cahier de présentation, 20 pochettes de plastiques transparentes, format lettre	
Cahier de projet, moitié uni et moitié interligné, pointillé, 32 pages, 23.2 x 18.1 cm	
Cahier interligné pointillé, 23.2 x 18.1 cm, 32-40 pages	
Cahier interligné pointillé, 23.2 x 18.1 cm, 72-80 pages	
Cahier interligné pointillé, 27.6 x 21.3 cm	
Cahier interligné, 23.2 x 18.1 cm, 32 pages	
Cahier interligné, non pointillé, 0.5 cm, 23.2 x 18.1 cm, 32 pages	
Cahier interligné, pointillé, 23.2 x 18.1 cm, 28 pages	
Cahier interligné, reliure à spirale, 26.6 cm x 20.3 cm, 80 pages	
Cahier interligné, 0.7 cm, 3 trous, 21.2 cm x 27.6 cm, 40 pages	
Cahier interligné, 0.7 cm, 3 trous, 21.2 cm x 27.6 cm, 80 pages	
Cahier interligné, 23.2 x 18.1 cm, 72 pages	
Cahier interligné, 27.6 x 21.2 cm, 32 pages	
Cahier interligné, 27.6 x 21.2 cm, 40 pages	
Cahier interligné, 27.6 x 21.2 cm, 80 pages	
Cahier laminé, interligné pointillé, 23.2 x 18.1 cm, 32 pages	

## FOURNITURES SCOLAIRES

MATÉRIEL	COMMENTAIRES Ne pas transcrire les termes génériques (marques) sur vos listes
Cahier ligné broché, 0.7 cm, 27.6 x 21.3 cm, 32 pages	
Cahier ligné broché, 3 trous 0.7 cm, 27.6 x 21.3 cm, 32 pages	
Cahier ligné broché, 0.7 cm, 27.6 x 21.3 cm, 40 pages	
Cahier ligné, reliure à spirale, 1 sujet, 15 X 21 cm, 80 pages	
Cahier ligné, reliure à spirale, 1 sujet, 26.7 x 20.3 cm, 100 pages	
Cahier ligné, reliure à spirale, 1 sujet, 26.7 x 20.3 cm, 140 pages	
Cahier ligné, reliure à spirale, 1 sujet, 26.7 x 20.3 cm, 200 pages	
Cahier ligné, reliure à spirale, 1 sujet, 26.7 x 20.3 cm, 250 pages	
Cahier ligné, reliure à spirale, 1 sujet, 26.7 x 20.3 cm, 80 pages	
Cahier ligné, reliure à spirale, 2 sujets, 26.7 x 20.3 cm, 80 pages	
Cahier ligné, reliure à spirale, 3 sujets, 20.3 X 26.7 cm, 80 pages	
Cahier ligné, reliure à spirale, 3 sujets, 26.7 x 20.3 cm, 108 pages	
Cahier ligné, reliure à spirale, 3 sujets, 26.7 x 20.3 cm, 300 pages	
Cahier ligné, 0.7 cm, 3 trous, 21.2 cm x 27.6 cm, 40 pages	
Cahier uni, ligné 1/4, 32 pages	Cahier bleu trois poissons - Style catéchèse
Cahier plastifié, interligné pointillé, 23,1 x 18 cm	
Cahier quadrillé broché 0.5 cm, 27.6 x 21.2 cm, 40 pages	
Cahier quadrillé broché 1 cm, 27.6 x 21.3 cm, 40 pages	
Cahier quadrillé broché, 4 carrés au pouce, 27.6 x 21.2 cm, 40 pages	
Cahier quadrillé broché, métrique 1 cm, 27.6 x 21.2 cm, 40 pages	
Cahier quadrillé broché, métrique, 23.2 x 18.1 cm, 32 pages	
Cahier quadrillé, reliure à spirale, 4 carrés au pouce, 26.7 x 20.3 cm, 200 pages	
Cahier quadrillé, reliure à spirale, 4 carrés au pouce, 26.7 x 20.3 cm, 80 pages	
Cahier quadrillé, reliure à spirale, métrique 1 cm, 26.7 x 20.3 cm, 32 pages	
Cahier quadrillé, reliure à spirale, métrique 1 cm, 26.7 x 20.3 cm, 80 pages	
Cahier quadrillé, reliure à spirale, 0.5 cm, 26.7 x 20.3 cm, 80 pages	
Cahier trottoir avec pointillés	
Cahier trottoir sans pointillés	
Cahier trottoir large avec pointillés	
Cahier trottoir large sans pointillés	
Cahier uni, 23.2 x 18.1, 40 pages	
Calculatrice avec les fonctions de base (+ - x) et mémoire	Si spécificité ceux-ci doivent être les mêmes pour l'école au complet
Cartable 0.5 pouce	Reliure à anneaux
Cartable 0.5 pouce avec pochette transparente sur la page couverture	Reliure à anneaux
Cartable 0.5 pouce avec pochettes	Reliure à anneaux
Cartable 0,5 pouce, couverture souple	Reliure à anneaux
Cartable 0.5 pouce avec fermeture à glissière	Reliure à anneaux
Cartable 1 pouce	Reliure à anneaux
Cartable 1 pouce avec pochette transparente sur la page couverture	Reliure à anneaux
Cartable 1 pouce avec pochettes	Reliure à anneaux
Cartable 1 pouce, couverture souple	Reliure à anneaux
Cartable 1 pouce avec fermeture à glissière	Reliure à anneaux
Cartable 1.5 pouce	Reliure à anneaux
Cartable 1.5 pouce avec pochette transparente sur la page couverture	Reliure à anneaux
Cartable 1.5 pouce avec pochettes	Reliure à anneaux
Cartable 1,5 pouce, couverture souple	Reliure à anneaux
Cartable 1.5 pouce avec fermeture à glissière	Reliure à anneaux

## FOURNITURES SCOLAIRES

MATÉRIEL	COMMENTAIRES Ne pas transcrire les termes génériques (marques) sur vos listes
Cartable 2 pouces	Reliure à anneaux
Cartable 2 pouces avec pochette transparente sur la page couverture	Reliure à anneaux
Cartable 2 pouces avec pochettes	Reliure à anneaux
Cartable 2 pouce, couverture souple	Reliure à anneaux
Cartable 2 pouces avec fermeture à glissière	Reliure à anneaux
Cartable 2.5 pouces	Reliure à anneaux
Cartable 2,5 pouces avec pochette transparente sur la page couverture	Reliure à anneaux
Cartable 2,5 pouces avec pochettes	Reliure à anneaux
Cartable 2,5 pouce, couverture souple	Reliure à anneaux
Cartable 2,5 pouces avec fermeture à glissière	Reliure à anneaux
Cartable 3 pouces	Reliure à anneaux
Cartable 3 pouces avec pochette transparente sur la page couverture	Reliure à anneaux
Cartable 3 pouces avec pochettes	Reliure à anneaux
Cartable 3 pouce, couverture souple	Reliure à anneaux
Cartable 3 pouces avec fermeture à glissière	Reliure à anneaux
Carton format lettre	
Carton mousse	
Carton, 55 x 71 cm	
Carton, 66 x 51 cm	
Carton, 9 x 12 pouces	
Chemise expansible à pochette multiple (portefeuilles/accordéon)	
Chemise format légal	
Chemise format lettre	
Chemise plastifiée, 2 pochettes	
Chemise, 2 pochettes	
Ciseaux à bout pointus	
Ciseaux à bout pointus, 20 cm anneaux recouverts de plastique	
Ciseaux à bout semi-pointus	
Ciseaux à bout semi-pointus en acier inoxydable	
Ciseaux à bout semi-pointus en métal	
Ciseaux à bout rond	
Ciseaux à ressort	
Ciseaux avec lames en acier inoxydable, 4 pouces 3/4	
Ciseaux avec lames en acier inoxydable, 5 pouces	
Ciseaux avec lames en acier inoxydable, 6 pouces	
Ciseaux avec lames en acier inoxydable, 8 pouces	
Ciseaux avec lames en acier inoxydable, 10 pouces	
Clé USB 4G	
Clé USB 8G	
Clé USB 16G	
Colle en bâton, lavable et changeant de couleur	
Colle en bâton solide blanche, 20 à 30gr	
Colle en bâton solide blanche, 35 à 40gr	
Colle en bâton solide mauve, 35 à 40gr	
Colle en bâton solide, 40gr et plus	
Colle liquide blanche, 120 à 150ml	
Correcteur en ruban	Liquid paper

## FOURNITURES SCOLAIRES

MATÉRIEL	COMMENTAIRES Ne pas transcrire les termes génériques (marques) sur vos listes
Correcteur liquide	Liquid paper
Couteau de précision de 4 7/8 pouces avec lame amovible ou rétractable	Exacto *Secondaire seulement
Crayon à l'encre bleu	Stylo (pointes extra-fines, fines, moyennes et larges)
Crayon à l'encre bleu effaçable	Stylo (pointes extra-fines, fines, moyennes et larges)
Crayon à l'encre noir	Stylo (pointes extra-fines, fines, moyennes et larges)
Crayon à l'encre noir effaçable	Stylo (pointes extra-fines, fines, moyennes et larges)
Crayon à l'encre rouge	Stylo (pointes extra-fines, fines, moyennes et larges)
Crayon à l'encre rouge effaçable	Stylo (pointes extra-fines, fines, moyennes et larges)
Crayon à l'encre vert	Stylo (pointes extra-fines, fines, moyennes et larges)
Crayon à l'encre vert effaçable	Stylo (pointes extra-fines, fines, moyennes et larges)
Crayon à mine "DÉBUTANT" avec prise triangulaire	
Crayon à mine en bois - 2B	L'école peut demander que ceux-ci soient taillés
Crayons à mine en bois - 2B - boîte de 12	L'école peut demander que ceux-ci soient taillés
Crayons à mine en bois - 2B - boîte de 24	L'école peut demander que ceux-ci soient taillés
Crayon à mine en bois - 2H	L'école peut demander que ceux-ci soient taillés
Crayons à mine en bois - 2H - boîte de 12	L'école peut demander que ceux-ci soient taillés
Crayons à mine en bois - 2H - boîte de 24	L'école peut demander que ceux-ci soient taillés
Crayon à mine en bois - 3B	L'école peut demander que ceux-ci soient taillés
Crayons à mine en bois - 3B - boîte de 12	L'école peut demander que ceux-ci soient taillés
Crayons à mine en bois - 3B - boîte de 24	L'école peut demander que ceux-ci soient taillés
Crayon à mine en bois - 3H	L'école peut demander que ceux-ci soient taillés
Crayons à mine en bois - 3H - boîte de 12	L'école peut demander que ceux-ci soient taillés
Crayons à mine en bois - 3H - boîte de 24	L'école peut demander que ceux-ci soient taillés
Crayon à mine en bois - 4H	L'école peut demander que ceux-ci soient taillés
Crayons à mine en bois - 4H - boîte de 12	L'école peut demander que ceux-ci soient taillés
Crayons à mine en bois - 4H - boîte de 24	L'école peut demander que ceux-ci soient taillés
Crayon à mine en bois - H	L'école peut demander que ceux-ci soient taillés
Crayons à mine en bois - H - boîte de 12	L'école peut demander que ceux-ci soient taillés
Crayons à mine en bois - H - boîte de 24	L'école peut demander que ceux-ci soient taillés
Crayon à mine en bois - HB	L'école peut demander que ceux-ci soient taillés
Crayons à mine en bois - HB - boîte de 12	L'école peut demander que ceux-ci soient taillés
Crayons à mine en bois - HB - boîte de 24	L'école peut demander que ceux-ci soient taillés
Crayon-feutre effaçable à sec, bleu, pointe arrondie	Marqueur à tableau blanc
Crayon-feutre effaçable à sec, bleu, pointe fine	Marqueur à tableau blanc
Crayon-feutre effaçable à sec, bleu, pointe moyenne	Marqueur à tableau blanc
Crayon-feutre effaçable à sec, bleu, pointe large	Marqueur à tableau blanc
Crayon-feutre effaçable à sec, noir, pointe arrondie	Marqueur à tableau blanc
Crayon-feutre effaçable à sec, noir, pointe fine	Marqueur à tableau blanc
Crayon-feutre effaçable à sec, noir, pointe moyenne	Marqueur à tableau blanc
Crayon-feutre effaçable à sec, noir, pointe large	Marqueur à tableau blanc
Crayon-feutre effaçable à sec, rouge, pointe arrondie	Marqueur à tableau blanc
Crayon-feutre effaçable à sec, rouge, pointe fine	Marqueur à tableau blanc
Crayon-feutre effaçable à sec, rouge, pointe moyenne	Marqueur à tableau blanc
Crayon-feutre effaçable à sec, rouge, pointe large	Marqueur à tableau blanc
Crayon-feutre effaçable à sec, vert, pointe arrondie	Marqueur à tableau blanc
Crayon-feutre effaçable à sec, vert, pointe fine	Marqueur à tableau blanc
Crayon-feutre effaçable à sec, vert, pointe moyenne	Marqueur à tableau blanc

## FOURNITURES SCOLAIRES

MATÉRIEL	COMMENTAIRES Ne pas transcrire les termes génériques (marques) sur vos listes
Crayon-feutre effaçable à sec, vert, pointe large	Marqueur à tableau blanc
Crayon marqueur non permanent, bleu, soluble à l'eau, pointe extra-fine	Crayon-feutre non permanent
Crayon marqueur non permanent, bleu, soluble à l'eau, pointe fine	Crayon-feutre non permanent
Crayon marqueur non permanent, bleu, soluble à l'eau, pointe moyenne	Crayon-feutre non permanent
Crayon marqueur non permanent, bleu, soluble à l'eau, pointe large	Crayon-feutre non permanent
Crayon marqueur non permanent, noir, soluble à l'eau, pointe extra-fine	Crayon-feutre non permanent
Crayon marqueur non permanent, noir, soluble à l'eau, pointe fine	Crayon-feutre non permanent
Crayon marqueur non permanent, noir, soluble à l'eau, pointe moyenne	Crayon-feutre non permanent
Crayon marqueur non permanent, noir, soluble à l'eau, pointe large	Crayon-feutre non permanent
Crayon marqueur non permanent, rouge, soluble à l'eau, pointe extra-fine	Crayon-feutre non permanent
Crayon marqueur non permanent, rouge, soluble à l'eau, pointe fine	Crayon-feutre non permanent
Crayon marqueur non permanent, rouge, soluble à l'eau, pointe moyenne	Crayon-feutre non permanent
Crayon marqueur non permanent, rouge, soluble à l'eau, pointe large	Crayon-feutre non permanent
Crayon marqueur permanent, bleu, pointe extra-fine	Crayon-feutre permanent - Sharpie
Crayon marqueur permanent, bleu, pointe fine	Crayon-feutre permanent - Sharpie
Crayon marqueur permanent, bleu, pointe moyenne	Crayon-feutre permanent - Sharpie
Crayon marqueur permanent, bleu, pointe large	Crayon-feutre permanent - Sharpie
Crayon marqueur permanent, noir, pointe extra-fine	Crayon-feutre permanent - Sharpie
Crayon marqueur permanent, noir, pointe fine	Crayon-feutre permanent - Sharpie
Crayon marqueur permanent, noir, pointe moyenne	Crayon-feutre permanent - Sharpie
Crayon marqueur permanent, noir, pointe large	Crayon-feutre permanent - Sharpie
Crayon marqueur permanent, rouge, pointe extra-fine	Crayon-feutre permanent - Sharpie
Crayon marqueur permanent, rouge, pointe fine	Crayon-feutre permanent - Sharpie
Crayon marqueur permanent, rouge, pointe moyenne	Crayon-feutre permanent - Sharpie
Crayon marqueur permanent, rouge, pointe large	Crayon-feutre permanent - Sharpie
Crayon Pousse-mine + mines	
Crayons de cire, boîte de 8	
Crayons de cire, boîte de 12	
Crayons de cire, boîte de 16	
Crayons de cire, boîte de 24	
Crayons de cire, boîte de 36	
Crayons de couleur en bois effaçable, boîte de 12	L'école peut demander que ceux-ci soient taillés
Crayons de couleur en bois effaçable, boîte de 24	L'école peut demander que ceux-ci soient taillés
Crayons de couleur en bois, boîte de 8	L'école peut demander que ceux-ci soient taillés
Crayons de couleur en bois, boîte de 10	L'école peut demander que ceux-ci soient taillés
Crayons de couleur en bois, boîte de 12	L'école peut demander que ceux-ci soient taillés
Crayons de couleur en bois, boîte de 16	L'école peut demander que ceux-ci soient taillés
Crayons de couleur en bois, boîte de 20	L'école peut demander que ceux-ci soient taillés
Crayons de couleur en bois, boîte de 24	L'école peut demander que ceux-ci soient taillés
Crayons de couleur en bois, boîte de 36	L'école peut demander que ceux-ci soient taillés
Crayons de couleur en bois, boîte de 48	L'école peut demander que ceux-ci soient taillés
Crayons marqueurs lavables pointe extra-fine, boîte de 8	Crayons-feutres
Crayons marqueurs lavables pointe extra-fine, boîte de 10	Crayons-feutres
Crayons marqueurs lavables pointe extra-fine, boîte de 12	Crayons-feutres
Crayons marqueurs lavables pointe extra-fine, boîte de 16	Crayons-feutres
Crayons marqueurs lavables pointe extra-fine, boîte de 20	Crayons-feutres
Crayons marqueurs lavables pointe extra-fine, boîte de 24	Crayons-feutres

## FOURNITURES SCOLAIRES

MATÉRIEL	COMMENTAIRES Ne pas transcrire les termes génériques (marques) sur vos listes
Crayons marqueurs lavables pointe extra-fine, boîte de 36	Crayons-feutres
Crayons marqueurs lavables pointe fine, boîte de 8	Crayons-feutres
Crayons marqueurs lavables pointe fine, boîte de 10	Crayons-feutres
Crayons marqueurs lavables pointe fine, boîte de 12	Crayons-feutres
Crayons marqueurs lavables pointe fine, boîte de 16	Crayons-feutres
Crayons marqueurs lavables pointe fine, boîte de 20	Crayons-feutres
Crayons marqueurs lavables pointe fine, boîte de 24	Crayons-feutres
Crayons marqueurs lavables pointe fine, boîte de 36	Crayons-feutres
Crayons marqueurs lavables pointe moyenne, boîte de 8	Crayons-feutres
Crayons marqueurs lavables pointe moyenne, boîte de 10	Crayons-feutres
Crayons marqueurs lavables pointe moyenne, boîte de 12	Crayons-feutres
Crayons marqueurs lavables pointe moyenne, boîte de 16	Crayons-feutres
Crayons marqueurs lavables pointe moyenne, boîte de 20	Crayons-feutres
Crayons marqueurs lavables pointe moyenne, boîte de 24	Crayons-feutres
Crayons marqueurs lavables pointe moyenne, boîte de 36	Crayons-feutres
Crayons marqueurs lavables pointe large, boîte de 8	Crayons-feutres
Crayons marqueurs lavables pointe large, boîte de 10	Crayons-feutres
Crayons marqueurs lavables pointe large, boîte de 12	Crayons-feutres
Crayons marqueurs lavables pointe large, boîte de 16	Crayons-feutres
Crayons marqueurs lavables pointe large, boîte de 20	Crayons-feutres
Crayons marqueurs lavables pointe large, boîte de 24	Crayons-feutres
Crayons marqueurs lavables pointe large, boîte de 36	Crayons-feutres
Crayons marqueurs lavables, boîte de 8	Crayons-feutres
Crayons marqueurs lavables, boîte de 10	Crayons-feutres
Crayons marqueurs lavables, boîte de 12	Crayons-feutres
Crayons marqueurs lavables, boîte de 16	Crayons-feutres
Crayons marqueurs lavables, boîte de 20	Crayons-feutres
Crayons marqueurs lavables, boîte de 24	Crayons-feutres
Crayons marqueurs lavables, boîte de 36	Crayons-feutres
Duo-tang cartonné à 3 crampons	
Duo-tang cartonné à 3 crampons, 2 pochettes	
Duo-tang cartonné à 3 crampons, couverture transparente	
Duo-tang cartonné avec pochettes, format lettre	
Duo-tang cartonné, 2 pochettes	
Duo-tang en carton comprimé, côté relié, 11 x 8 1/2 pouces	
Duo-tang en plastique à 3 crampons	
Duo-tang en plastique à 3 crampons, 2 pochettes	
Duo-tang en plastique à 3 crampons, 2 pochettes, couverture transparente	
Duo-tang en plastique avec 2 longues tiges métalliques	
Duo-tang en plastique, 2 pochettes, format lettre	
Duo-tang en plastique souple	
Duo-tang transparent	
Duo-tang transparent, 2 pochettes	
Duo-tang transparent, ouverture sur 3 côtés, 8 3/4 x 11 3/16 pouces	
Enveloppe brune, 10 x 13 pouces	
Enveloppe brune, 30 cm x 22 cm	
Étui à crayons rigide en plastique	Boîte de rangement (Le Kit) - Coffre à crayons

## FOURNITURES SCOLAIRES

MATÉRIEL	COMMENTAIRES Ne pas transcrire les termes génériques (marques) sur vos listes
Étui à crayons souple	Coffre à crayons
Étui à crayons souple à 2 pochettes	Coffre à crayons
Étui à crayons souple à 3 trous	Coffre à crayons
Feuille blanche, non trouée, format lettre	
Feuille couleur néon	
Feuille de feutrine	
Feuille lignée avec marge, 3 trous, format lettre	Feuille mobile
Feuille millimétrique, 27.6 x 21.3 cm	
Feuille mobile	
Feuille mobile millimétrique	
Feuille quadrillée, 3 trous, format lettre	
Feuille quadrillée, 4 carrés au pouce, format lettre	
Fiche cartonnée lignée, 10.2 cm x 14.2 cm	
Fiche cartonnée lignée, 12.7 cm x 20.3 cm	
Fiche cartonnée lignée, 7.62 cm x 12.7 cm	
Gomme à effacer	
Gomme à effacer de couleur blanche	
Outils de géométrie - Ensemble de géométrie complet (compas, équerre, rapporteur d'angles 180°, règle)	
Outils de géométrie - compas avec vis centrale	
Outils de géométrie - équerre	
Outils de géométrie - équerre en plastique transparent	
Outils de géométrie - rapporteur d'angles 180°	
Outils de géométrie - rapporteur d'angles 180° en plastique transparent	
Outils de géométrie - Stencil de formes géométriques	
Papier de construction, 12 couleurs éclatantes	
Pastels secs, boîte de 12	Matériel d'art spécialisé
Pastels secs, boîte de 16	Matériel d'art spécialisé
Pastels secs, boîte de 24	Matériel d'art spécialisé
Pastels à l'huile, boîte de 12	Matériel d'art spécialisé
Pastels à l'huile, boîte de 16	Matériel d'art spécialisé
Pastels à l'huile, boîte de 24	Matériel d'art spécialisé
Pinceau à bout biseauté #6	Matériel d'art spécialisé
Pinceau à bout rond, pointe très fine, type #1	Matériel d'art spécialisé
Pinceau à bout rond, souple, #10	Matériel d'art spécialisé
Pinceau à bout rond, souple, #20/0	Matériel d'art spécialisé
Pinceau à bout rond, souple, #6	Matériel d'art spécialisé
Pinceau langue de chat #14	Matériel d'art spécialisé
Pinceau plat en biseau souple #24	Matériel d'art spécialisé
Pinceau plat en biseau souple #6	Matériel d'art spécialisé

## FOURNITURES SCOLAIRES

MATÉRIEL	COMMENTAIRES Ne pas transcrire les termes génériques (marques) sur vos listes
Pinceau plat en biseau, souple, #12	Matériel d'art spécialisé
Pinceau plat en biseau, souple, #8	Matériel d'art spécialisé
Pinceau pour acrylique, grand	Matériel d'art spécialisé
Pinceau pour acrylique, moyen #5 ou #6	Matériel d'art spécialisé
Pinceau pour acrylique, petit #1 ou #0	Matériel d'art spécialisé
Pinceau, 2 pouces	Matériel d'art spécialisé
Pinceaux (Ensemble acrylique)	Matériel d'art spécialisé
Pochette à fermeture glissière avec trous	
Pochette en plastique avec fermeture en velcro, 3 trous, format lettre	
Pochette en plastique avec velcro, expansion 1 pouce, 3 trous	
Pochette en plastique avec velcro, expansion 1 pouce, 3 trous, ouverture sur le côté	
Pochette en plastique translucide attache à ficelle, format légal	
Pochette en plastique translucide avec attache à ficelle, format lettre	
Pochette en plastique translucide avec bouton pression, format lettre	
Pochette en plastique translucide avec élastique, format légal	
Pochette en plastique translucide avec élastique, format lettre	
Pochette en plastique translucide avec fermeture à glissière, format légal	
Pochette en plastique translucide avec fermeture à glissière, format lettre	
Pochette en plastique translucide avec velcro, format lettre	
Pochette en plastique translucide avec velcro, format légal	
Pochette en plastique translucide, avec bouton pression, fermée sur 3 côtés, 3 trous, format légal	
Pochette en plastique translucide, avec bouton pression, fermée sur 3 côtés, 3 trous, format lettre	
Pochette en plastique translucide fermée sur 3 côtés, 3 trous, format lettre	
Pochette en plastique translucide fermée sur 3 côtés, 3 trous, format lettre	
Pochette expansible en plastique, format légal	
Pochette expansible en plastique, format lettre	
Pochette noire à velcro	
Pochette portefeuille trouée	
Pochette protectrice attache à ficelle, format légal	
Pochette protectrice attache à ficelle, format lettre	
Pochette protectrice, format légal	
Pochette protectrice, format lettre	
Pochette protectrice transparente, format légal	
Pochette protectrice transparente, format lettre	
Pochette protectrice, 3 trous, insertion vers le haut, format légal	
Pochette protectrice, 3 trous, insertion vers le haut, format lettre	
Pochette protectrice antireflets	
Pochette refermable avec élastique, format légal	
Pochette refermable avec élastique, format lettre	
Pochette refermable avec fermeture à glissière, format légal	
Pochette refermable avec fermeture à glissière, format lettre	
Pochette, expansion 1 pouce, 3 trous	
Porte document en poly, format tabloïde, 11 x17, avec attaches	
Protège-feuilles pour document, format tabloïde, 11 x 17	
Règle de 15 cm	
Règle de 15 cm, en métal	
Règle de 15 cm, transparente	

## FOURNITURES SCOLAIRES

MATÉRIEL	COMMENTAIRES Ne pas transcrire les termes génériques (marques) sur vos listes
Règle de 15 cm, transparente flexible	
Règle de 15 cm, transparente rigide	
Règle de 15 cm, transparente, graduée en centimètres, millimètres et décimètres	
Règle de 30 cm	
Règle de 30 cm, en métal	
Règle de 30 cm, transparente flexible	
Règle de 30 cm, transparente rigide	
Règle de 30 cm, transparente	
Règle de 30 cm, transparente, graduée en centimètres, millimètres et décimètres	
Ruban à masquer	Masking tape
Ruban adhésif invisible avec distributeur	
Séparateurs en polypropylène, translucides	Onglets insérables
Séparateurs à onglets, pour reliure à 3 anneaux	Onglets insérables
Séparateurs à onglets, pour reliure à 3 anneaux, paquet de 4	Onglets insérables
Séparateurs à onglets, pour reliure à 3 anneaux, paquet de 5	Onglets insérables
Séparateurs à onglets, pour reliure à 3 anneaux, paquet de 8	Onglets insérables
Séparateurs à onglets, pour reliure à 3 anneaux, paquet de 10	Onglets insérables
Séparateurs à pochette avec trous, format lettre	Onglets insérables
Surligneur bleu	
Surligneur jaune	
Surligneur mauve	
Surligneur orange	
Surligneur rose	
Surligneur vert	
Surligneurs, boîte de 6 (couleurs variées)	
Tableau blanc à effacement à sec, format légal	
Tableau blanc à effacement à sec, format lettre	
Tablette à l'encre, interlinéée, sans pointillé	
Tablette à pince	
Tablette de feuilles quadrillées	
Tablette de papier brouillon	Tablette Alouette
Tablette de papier brouillon, 15,2 x 22,9 cm	
Tablette de papier à dessin	Tablette à croquis
Tablette de papier calque, 22,9 x 30,5 cm, 20 à 25 feuilles	
Tablette de papier construction, 9 x 12 pouces	
Tablette de papier construction, 5 couleurs mélangées, format lettre	
Tablette de papier construction, 8 couleurs mélangées, format lettre	
Tablette de papier construction, 8 couleurs mélangées, format lettre, 50 pages	
Tablette de papier construction, couleurs variées, 22,5 x 30 cm, 100 pages	
Tablette de papier construction, blanc, format lettre	
Tablette de papier interlinéé, format légal	

## FOURNITURES SCOLAIRES

MATÉRIEL	COMMENTAIRES Ne pas transcrire les termes génériques (marques) sur vos listes
Tablette de papier interliné, format lettre	
Tablette de papier interliné double, sans pointillé, 0.3 cm, marge à gauche, 18.4 cm x 23.1 cm	
Tablette de papier interliné, 0.5 cm, marge à gauche, 18.1 x 23.2 cm	
Tablette de papier interliné, avec trottoir, 0.5 cm, 23.2 cm x 18.1 cm	
Tablette de papier interliné, non pointillé, 0.7 cm, 18 x 23 cm	
Tablette de papier interliné, pointillé, avec trottoir, 3 trous, 27.5 cm x 21 cm	
Tablette de papier interliné, pointillé, format légal	
Tablette de papier interliné, pointillé, format lettre	
Tablette de papier interliné, pointillé, 0.5 cm, 3 trous, format légal	
Tablette de papier interliné, pointillé, 0.5 cm, 3 trous, format lettre	
Tablette de papier interliné, pointillé, 7 x 9 pouces	
Tablette de papier interliné, 0.3 cm, 18 cm x 23.2 cm	
Tablette de papier interliné, 0.5 cm	
Tablette de papier interliné, 0.5 cm, 7 x 9	
Tablette de papier interliné, 3 trous, 0.5 cm, 8.5 x 11	
Tablette de papier interliné, 3 trous, 0.7 cm, 8.5 x 11	
Tablette de papier interliné, pointillée avec trottoirs, 23.1 x 18 cm	
Tablette de papier quadrillé, 3 trous, 0.5 cm, 8.5 x 11	
Tablette de papier quadrillé, 3 trous, 1 cm, 8.5 x 11	
Tablette recyclée	
Taille-crayons avec réceptacle	Aiguisoir
Taille-crayons avec réceptacle, vissable	
Taille-crayons avec réceptacle / 2 trous	Aiguisoir
Toile d'artiste	Matériel d'art spécialisé

# **ANNEXE 3**

<b>Adoption :</b> CC-190521-XXXX	<b>Modification :</b>	<b>En vigueur :</b> 21 mai 2019  <b>Annulation :</b>	<input type="checkbox"/> Décision du conseil <input type="checkbox"/> Document de référence <input checked="" type="checkbox"/> Politique <input type="checkbox"/> Pratique de gestion <input type="checkbox"/> Règlement
<b>Titre du document :</b> Politique relative aux contributions qui peuvent être assumées par les usagers à la formation générale adulte et professionnelle			
<b>Autre(s) document(s) relié(s) :</b>			

## 1. CONTEXTE

Depuis plusieurs années, les frais facturés aux parents ont fait l'objet d'études et de rapports de plusieurs instances du réseau de l'éducation. En outre, en 2015-2016, un mandat de vérification interne a été réalisé concernant la gestion des frais exigés des usagers dans les centres de formation générale adulte et professionnelle. Cet exercice a fait ressortir la complexité de la gestion de ces frais qui doivent tenir compte de régimes pédagogiques différents et de particularités prévues dans les articles de la *Loi sur l'instruction publique*. La nécessité d'élaborer une politique propre à la formation générale adulte et professionnelle est ainsi apparue nécessaire pour faciliter la compréhension et l'application de l'ensemble du cadre législatif.

Par ailleurs, en vertu de l'article 212.1 de la *Loi sur l'instruction publique*, chaque commission scolaire doit adopter une politique relative aux contributions financières qui peuvent être facturées aux usagers.

## 2. PRINCIPES

### 2.1 Accessibilité

Le principe d'accessibilité fait référence à la gratuité des biens et des services éducatifs pour tous les usagers, lorsque prévu par la loi.

### 2.2 Gratuité

Seuls les frais autorisés par la *Loi sur l'instruction publique* peuvent être facturés aux usagers.

Les frais doivent être justifiés et établis en fonction des coûts réels. Les centres auront le souci de maintenir le plus bas possible les frais facturés aux usagers, de s'assurer de la pertinence et de la transparence de ces frais et d'offrir un délai raisonnable de paiement.

### 2.3 Transparence

Les frais relatifs à l'achat du matériel didactique sont présentés distinctement des frais relatifs au matériel d'usage personnel. Les fournitures scolaires, le matériel d'organisation personnelle et les articles relevant de la tenue vestimentaire, tels que l'équipement de protection individuelle, peuvent engendrer des coûts différents selon les choix des usagers.

Lorsque le centre fait l'achat d'un bien dans le but de le redistribuer aux usagers qui souhaitent en faire l'acquisition, celui-ci doit être facturé au coût réel, incluant les taxes payées sur cet achat moins les ristournes, s'il y a lieu.

### 2.4 Équité

Le principe d'équité a pour objectif d'établir des coûts raisonnables et de réduire les écarts de coûts au sein d'un même centre de même qu'entre chacun des centres, pour des biens et des services équivalents.

## 3. ENCADREMENT LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Les lois et règlements pertinents à la présente politique sont les suivants :

- 3.1 *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C12);
- 3.2 *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c.I-13.3);
- 3.3 *Régime pédagogique de la formation professionnelle* (L.R.Q., c.I-13.3, r.4.2);
- 3.4 *Régime pédagogique de la formation générale des adultes* (L.R.Q., c.I-13.3, r.4.1);
- 3.5 *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* (L.R.Q., c.I-13.3, r. 8).

## 4. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

- 4.1 Établir des balises pertinentes qui permettent d'exiger des contributions financières tout en assurant l'accessibilité des usagers aux services offerts dans les centres.
- 4.2 Identifier les biens et les services qui doivent être fournis gratuitement et ceux pour lesquels une contribution financière peut être facturée.
- 4.3 Déterminer les orientations permettant aux conseils d'établissement des centres de formation professionnelle d'établir les principes d'encadrement des contributions financières des usagers.
- 4.4 Préciser les rôles et responsabilités des différents intervenants de la commission scolaire en ce qui a trait à l'application de cette politique.

## 5. PUBLIC CIBLE

La présente politique vise les usagers fréquentant un centre de formation générale adulte ou professionnelle de la CSSMI et pouvant bénéficier du principe de la gratuité des services éducatifs.

## **6. DÉFINITIONS**

### **6.1 Usager de 18 ans et moins (21 ans et moins)**

L'usager est considéré dans cette catégorie jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de son intégration scolaire, professionnelle et sociale.

### **6.2 Usager de 18 ans et plus (21 ans et plus)**

L'usager est considéré dans cette catégorie lorsqu'il a atteint l'âge de 18 ans avant le premier jour du calendrier scolaire d'une nouvelle année scolaire ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de son intégration scolaire, professionnelle.

### **6.3 Coût réel**

Le coût réel d'une activité qui peut être facturée aux usagers peut inclure, s'il y a lieu, le transport, le coût d'entrée du lieu visité, les taxes et la soustraction des ristournes.

### **6.4 Matériel didactique**

Ensemble des supports pédagogiques destinés à faciliter l'application des programmes d'activités ou d'études et nécessaires à l'atteinte des objectifs du programme d'études.

Exemples : cahier d'exercices, manuel de référence, roman, livre d'instruction, photocopie, matériel de laboratoire, outil et instrument requis à l'application des programmes d'activités ou d'études, etc.

### **6.5 Équipement de protection individuelle**

Matériel d'usage personnel relevant de la tenue vestimentaire et destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé principalement au travail et dans un stage en milieu de travail. (*Code du travail, article R.233-83-3*)

Exemples : chaussures de sécurité, lunettes de sécurité, bracelet antistatique, bouchons d'oreilles, gants, etc.

### **6.6 Fourniture scolaire**

Matériel d'usage personnel, peu coûteux et usuel assimilable à crayon, gomme à effacer et agenda et tout autre objet de même nature avec les adaptations nécessaires selon les programmes d'études.

Exemples : calculatrice avec fonctions trigonométriques, carte de perçage et de taraudage, règle de machiniste, tube à plan, etc.

### 6.7 Service accessoire optionnel

Service de nature non éducative et optionnelle offert aux usagers.

Exemple : vignette de stationnement.

## 7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION À LA FORMATION GÉNÉRALE ADULTE

### 7.1 Voici les éléments pour lesquels la gratuité s'applique :

**7.1.1** Les services de formation, y compris les activités et les sorties, offerts sur les heures de classe durant la période couverte par le calendrier scolaire.

Toutefois, si l'usager est titulaire d'un diplôme d'études du secondaire, certains services d'enseignement sont facturables, soit les services du présecondaire, du premier cycle du secondaire et du second cycle du secondaire.

**7.1.2** Les services et documents de nature administrative.

L'ouverture de dossier, l'inscription ou l'admission, incluant tout autre élément d'un processus de sélection pour des services de formation.

**7.1.3** Les passations d'épreuves, dans le cadre d'un service d'enseignement, incluant les examens de reprise et leur correction.

### 7.2 Voici les éléments qui peuvent être facturés aux usagers :

**7.2.1** Le matériel didactique, peu importe le support.

**7.2.2** Les fournitures scolaires, le matériel d'organisation personnelle et l'équipement de protection individuelle.

**7.2.3** Après approbation du conseil d'établissement, les services complémentaires offerts dans les centres de formation générale adulte.

**7.2.4** Après approbation du conseil des commissaires, les services d'éducation populaire.

**7.2.5** Les activités extrascolaires volontaires.

**7.2.6** Les services accessoires optionnels.

**7.2.7** Certains frais de remplacement pour :

**7.2.7.1** La perte ou le vol de la carte d'identité;

**7.2.7.2** La copie d'un relevé des apprentissages ou d'une attestation;

**7.2.7.3** Un bien endommagé par l'élève et appartenant à la CSSMI.

**7.2.8** Les services à la communauté.

**7.2.9** Les services de restauration.

Des frais peuvent être facturés aux usagers lorsque des services de restauration sont offerts dans le centre de formation générale adulte, conformément à la décision annuelle du comité exécutif sur les prix maximaux pouvant être facturés. (*Politique pour une saine alimentation et un mode de vie physiquement actif*, RM-10)

### **7.3 Liste des contributions financières**

Les centres de formation générale adulte établissent annuellement la liste des contributions financières exigibles.

### **7.4 Contributions volontaires**

Dans le respect de l'article 110.4 et 94 de la *Loi sur l'instruction publique*, le conseil d'établissement peut solliciter les dons des usagers. Toutefois, cette sollicitation doit se faire sur un document distinct de la facture présentée par les centres aux usagers.

## **8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION À LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

### **8.1 Voici les éléments pour lesquels la gratuité s'applique :**

**8.1.1** Les services éducatifs, y compris les activités et les sorties, offerts sur les heures de classe durant la période couverte par le calendrier scolaire.

Ces services sont toutefois offerts gratuitement aux usagers de 18 ans et plus (21 ans et plus) s'ils sont inscrits à temps plein, c'est-à-dire 15 heures ou plus par semaine, sauf si ces usagers sont en fin de formation et que le nombre d'heures pour terminer soit moindre. Par ailleurs, si ces usagers n'ont pas atteint les objectifs du programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle dans le temps alloué correspondant à la durée du programme d'études majorée de 20 %, ils n'ont plus droit à la gratuité des services éducatifs.

**8.1.2** Le matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activités ou d'études pour les usagers de 18 ans et moins (21 ans et moins), à l'exception des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique*.

**8.1.3** Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur, les principes d'encadrement du coût du matériel didactique pouvant être facturé et du matériel d'usage personnel pour les usagers de 18 ans et moins (21 ans et moins).

**8.1.4** Après approbation du conseil d'établissement, les services complémentaires tels que décrits à l'article 6 du Régime pédagogique de la formation professionnelle sont offerts gratuitement aux usagers.  
Pour les usagers de 18 ans et moins (21 ans et moins), les services

complémentaires offerts gratuitement sont ceux prévus par le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, à l'exception des services d'animation spirituelle et d'engagement communautaire sont offerts.

Pour les usagers de 18 ans et plus (21 ans et plus), les services complémentaires offerts gratuitement sont ceux prévus par le *Régime pédagogique de la formation générale des adultes*. Ceux-ci sont offerts gratuitement aux usagers inscrits à temps plein, c'est-à-dire 15 heures ou plus par semaine, sauf si ces usagers sont en fin de formation et que le nombre d'heures pour terminer soit moindre.

### 8.1.5 Les services et documents de nature administrative :

L'ouverture de dossier, l'inscription ou l'admission, incluant tout autre élément d'un processus de sélection pour des services éducatifs.

### 8.1.6 Les passations d'épreuves, incluant les examens de reprise ainsi que leur correction.

## 8.2 Voici les éléments qui peuvent être facturés aux usagers :

### 8.2.1 Les fournitures scolaires, le matériel d'organisation personnelle et l'équipement de protection individuelle.

### 8.2.2 Le matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activités ou d'études pour les usagers de 18 ans et plus (21 ans et plus).

### 8.2.3 Après approbation du conseil d'établissement, les services complémentaires autres que ceux visés à l'article 6 du régime pédagogique de la formation professionnelle pour les usagers de 18 ans et plus (21 ans et plus).

### 8.2.4 Les activités extrascolaires volontaires.

### 8.2.5 Les services accessoires optionnels.

### 8.2.6 L'attestation officielle délivrée par un organisme externe nécessaire à l'exercice du métier.

### 8.2.7 Des frais peuvent être facturés pour les usagers de 18 ans et plus (21 ans et plus) pour le prêt de la carte à puce d'accès au centre, de manuels scolaires, d'outils ou d'équipement;

### 8.2.8 Les services à la communauté.

### 8.2.9 Certains frais de remplacement pour :

#### 8.2.9.1 La perte ou le vol de la carte d'identité;

#### 8.2.9.2 La copie d'un relevé des apprentissages ou d'une attestation;

#### 8.2.9.3 Un bien endommagé par l'élève et appartenant à la CSSMI.

**8.2.10 Les services de restauration**

Des frais peuvent être facturés aux usagers lorsque des services de restauration sont offerts dans le centre de formation professionnelle, conformément à la décision annuelle du comité exécutif sur les prix maximaux pouvant être facturés. (*Politique pour une saine alimentation et un mode de vie physiquement actif*, RM-10)

**8.3 Liste des contributions financières**

Les centres de formation professionnelle établissent, annuellement, dans le cadre de leurs modalités, la liste des contributions financières exigibles.

**8.4 Contributions volontaires**

Dans le respect de l'article 94 et 110.4 de la *Loi sur l'instruction publique*, le conseil d'établissement peut solliciter les dons des usagers. Toutefois, cette sollicitation doit se faire sur un document distinct de la facture présentée par les centres aux usagers.

**9. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS****9.1 Rôle de la commission scolaire**

**9.1.1** La commission scolaire a l'obligation, conformément à la *Loi sur l'instruction publique* d'adopter une politique relative aux contributions financières facturées aux usagers.

**9.1.2** La Politique de la commission scolaire doit respecter les compétences des conseils d'établissement tout en favorisant l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la loi dans ses établissements.

**9.2 Rôle du conseil d'établissement**

**9.2.1** Le conseil d'établissement approuve, à la suite de la proposition du directeur, la mise en œuvre des programmes de services complémentaires et d'éducation populaire y compris les frais facturés à ce titre.

**9.2.2** Le conseil d'établissement en formation professionnelle établit, à la suite de la proposition du directeur du centre, les principes d'encadrement du coût du matériel dans lequel l'élève écrit, dessine ou découpe et du matériel d'usage personnel pour les usagers de 18 ans et moins (21 ans et moins).

**9.2.3** Le conseil d'établissement en formation professionnelle approuve toute contribution financière exigée concernant les programmes pédagogiques particuliers ou les activités scolaires déterminés par règlement du ministre.

**9.2.4** Le conseil d'établissement en formation professionnelle approuve la liste, à la suite de la proposition du directeur du centre, du matériel dans lequel l'élève écrit, dessine ou découpe ainsi que du matériel d'usage personnel pour les usagers de 18 ans et moins (21 ans et moins).

**9.3 Rôle de la direction du centre**

- 9.3.1 Utilise le système de facturation en vigueur pour tous les frais facturés aux usagers.
- 9.3.2 Fournit sur demande de la Direction générale, toute information relative aux objets visés dans le cadre de la présente politique.
- 9.3.3 En formation générale adulte, il approuve la liste du matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activités et d'études ainsi que celle du matériel d'usage personnel.
- 9.3.4 En formation professionnelle, il approuve conformément à la présente loi et dans le cadre du budget du centre, sur proposition des enseignants, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activités et d'études.
- 9.3.5 En formation professionnelle, il approuve la liste du matériel d'usage personnel à l'exception de celui qui relève de la compétence du conseil d'établissement.

**9.4 Rôle du personnel enseignant**

- 9.4.1 Propose les articles pour constituer les listes de matériel d'usage personnel, notamment les fournitures scolaires et l'équipement de protection individuelle.
- 9.4.2 Propose le matériel didactique nécessaire à l'application des programmes d'activités ou d'études.

**9.5 Rôle de la Direction générale**

- 9.5.1 S'assure de l'application de la présente *Politique des frais facturés aux usagers à la formation générale adulte et professionnelle* et de sa mise à jour.

**9.6 Rôle de la Direction du service de la formation générale adulte et professionnelle**

- 9.6.1 Conseille et soutient les directions de centre dans l'application de la présente politique.
- 9.6.2 Propose, s'il y a lieu, des modifications ou la révision de la présente politique.

**9.7 Rôle de la Direction du service des affaires corporatives et des communications**

- 9.7.1 Soutient les directions de centres dans l'interprétation juridique des articles de loi applicables à la présente politique.
- 9.7.2 Assure une vérification du respect de la présente politique.

## 10. MÉCANISME DE CONTRÔLE

La CSSMI vérifiera annuellement la conformité d'un échantillon de centres à la présente politique ainsi qu'à la *Loi sur l'instruction publique*.

## 11. MÉCANISME DE RÉVISION

La Direction du service de la formation générale adulte et professionnelle verra, s'il y a lieu, à la révision et à la mise à jour de la présente politique.

Document en consultation

# **ANNEXE 4**



## Proposition de nomenclature pour les programmes particuliers

Les programmes particuliers offerts au secteur des jeunes dans les écoles québécoises comprennent un large éventail de possibilités dans leur organisation. Ces différences s'expliquent par la grande latitude conférée aux conseils d'établissement par les articles 85 et 86 de la *Loi sur l'instruction publique* (ci-après LIP) dans la mise en place de ces programmes particuliers.

Globalement, il s'agit d'une personnalisation du parcours scolaire de l'élève dans le but de répondre à ses besoins et intérêts. Souvent, la mise en place de ces programmes occasionne une répercussion dans la grille-matières. Nous traiterons de l'ensemble des programmes particuliers, sans égard au fait que les élèves soient sélectionnés ou non, considérant que la possibilité de facturer des frais n'est aucunement liée à la sélection des élèves.

Globalement, nous distinguons trois catégories de programmes particuliers. Ces catégories sont basées sur l'analyse des différentes réalités que l'on trouve dans les écoles, sur des écrits déjà publiés sur le sujet<sup>1</sup> et sur certains principes énoncés dans la LIP. Les trois catégories sont les suivantes :

1. Les programmes reconnus;
2. Les écoles à vocation particulière;
3. Les projets.

Nous tenons à souligner que notre objectif ici n'est pas de discourir sur les causes qui ont fait « naître » ces programmes particuliers, ni sur leur valeur, ni sur leurs conséquences sur la réussite, sur la persévérance ou sur la mixité scolaire. Il s'agit là d'enjeux qui dépassent largement le mandat de notre comité. Par conséquent, les définitions que nous proposons ne tiennent pas compte des motifs soutenant ces programmes particuliers, mais plutôt de leur mode d'organisation et parfois d'une forme de reconnaissance officielle.

### 1. Les programmes reconnus

Il s'agit des programmes approuvés et reconnus par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (ci-après MÉES), selon des critères précis.

---

<sup>1</sup> Entre autres le rapport du CSE (« Remettre le cap sur l'équité. Rapport sur l'état et les besoins de l'éducation 2014-2016 », publié en 2016) et la note de recherche de la FSE (« Les projets particuliers à l'école publique en contexte de concurrence scolaire : un état des lieux », publié en 2016).

Il en existe deux :

- les « projets pédagogiques particuliers en Sport-Études »<sup>2</sup>, ou *Sports-études*;
- les « projets pédagogiques particuliers en arts »<sup>3</sup>, ou *Arts-études*.

Nous ajoutons un autre programme particulier qui, comme les deux premiers ci-haut mentionnés, se distingue aussi par sa reconnaissance univoque dans le réseau scolaire, tant au primaire qu'au secondaire, soit le « Programme d'éducation internationale », officiellement nommé « Programme primaire de l'IB » pour l'enseignement primaire et « Programme d'éducation intermédiaire de l'IB » pour l'enseignement secondaire. En effet, ces programmes répondent aux mêmes exigences d'une commission scolaire à l'autre, d'une école à l'autre. Pour les offrir, les écoles doivent être officiellement reconnues par l'organisation du Baccalauréat International (ci-après IB) selon des critères spécifiques, que ces programmes soient offerts à une partie de leurs élèves ou à tous leurs élèves (devenant ainsi des écoles à vocation particulière).

Cette première catégorie de projets particuliers se distingue donc par une reconnaissance officielle externe (par le MÉES ou l'IB) faisant en sorte que les écoles qui les dispensent partagent une très grande similarité dans ces projets. De plus, ces programmes offrent des services éducatifs qui ne sont pas prévus par le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* (ci-après Régime pédagogique) et le Programme de formation de l'école québécoise (ci-après le PFEQ).

## **2. Les écoles à vocation particulière**

Ces programmes particuliers s'adressent à tous les élèves d'une école. Ils sont aussi approuvés et reconnus par le MÉES selon des critères précis (article 240 de la LIP).

Il est possible qu'une école à vocation particulière offre l'un des programmes identifiés dans la catégorie précédente, mais les programmes particuliers offerts par ces écoles ne se limitent pas à ceux-ci. Ce qui fait la distinction des écoles à vocation particulière réfère au fait que tous les élèves de l'école suivent ce programme particulier.

Comme la première catégorie, les écoles à vocation particulière se distinguent des autres programmes particuliers par une reconnaissance officielle du MÉES, conformément à l'article 240 de la LIP.

## **3. Les projets**

Cette catégorie comprend tous les autres programmes particuliers mis sur pied par une école, qui personnalisent le parcours scolaire de l'élève et qui ont souvent une incidence sur la grille-matières (articles 85, 86 et 96.15 de la LIP). Certaines écoles les appellent « cheminements », « concentrations », « profils », « options », « programmes », etc. Les

---

<sup>2</sup> [www.education.gouv.qc.ca/commissions-scolaires/cas-particuliers/sport-etudes/](http://www.education.gouv.qc.ca/commissions-scolaires/cas-particuliers/sport-etudes/).

<sup>3</sup> [www.education.gouv.qc.ca/commissions-scolaires/cas-particuliers/projets-pedagogiques-particuliers-en-arts/](http://www.education.gouv.qc.ca/commissions-scolaires/cas-particuliers/projets-pedagogiques-particuliers-en-arts/).

critères d'inscription de ces projets ne peuvent avoir pour effet d'exclure un élève de son école de desserte, conformément à l'article 239 de la LIP.

Il nous a été difficile de dégager des définitions univoques de ces termes, y compris à l'intérieur d'une même commission scolaire. Contrairement aux deux catégories précédentes, ces programmes particuliers n'ont pas de reconnaissance officielle auprès du MÉES. Il ne s'agit pas de programmes offerts à tous les élèves de l'école, mais plutôt des choix offerts aux élèves. Ces projets peuvent avoir une forme de reconnaissance officielle dans leur commission scolaire, mais ce n'est pas une obligation.

Rappelons qu'un programme particulier concerne l'enrichissement ou l'adaptation des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par le Ministre. Il se différencie donc des activités parascolaires par le fait qu'il se vit sur le temps de classe prévu au calendrier scolaire reconnu pour dispenser des services éducatifs.

Avant de distinguer différentes catégories de « projets », une remarque s'impose à propos de la clientèle admise dans ceux-ci. Il ne s'agit pas pour nous d'une façon de discerner des types de projet, mais c'est une réalité qu'il nous faut présenter. Certains projets ne s'offrent qu'à la clientèle de l'école, alors que d'autres s'offrent à une clientèle plus large..

### **Projets-écoles**

Les projets-écoles sont la mise en œuvre du pouvoir accordé au conseil d'établissement d'approuver l'orientation générale proposée par le directeur de l'école [...] en vue de l'élaboration de programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves en vertu de l'article 85 de la LIP et s'adressent aux élèves de l'aire de desserte. Par conséquent, un élève qui souhaite s'inscrire dans un projet-école dans une école autre que son école de desserte devra le faire en vertu de l'article 4 de la LIP et devra refaire sa demande annuellement.

### **Projets à portée commission scolaire**

Ce type de projets renvoie à un projet-école qui s'adresse à tous les élèves d'une commission scolaire ou à ceux résidant sur un territoire défini différent ou plus grand que l'aire de desserte de l'école. Par contre, les critères d'inscription de ces projets à portée commission scolaire ne pourraient avoir pour conséquence d'exclure un élève de son école de desserte (art. 239 LIP). L'élève qui s'inscrit, même s'il n'est pas dans son école de desserte, y demeure généralement jusqu'à la fin de son parcours. Au sens de la LIP, il s'agit alors d'un choix d'école en vertu de l'article 4, mais dans les faits, contrairement aux choix d'école classique, celui-ci n'est pas remis en question chaque année scolaire. Le nombre d'élèves touchés varie d'une école à l'autre, tout comme la structure du programme particulier.

Les projets-écoles ou projets à portée commission scolaire peuvent se vivre dans différents domaines, par exemple les sports, les langues, les sciences et la technologie ainsi que les arts.

## **Enrichissement du parcours scolaire**

Revenons maintenant aux catégories de « projets ». Pour la question qui nous préoccupe, à savoir la catégorisation, il est essentiel de déterminer si le programme offert constitue de l'enrichissement du parcours par rapport au Régime pédagogique et au PFEQ. En effet, il est important de distinguer deux types d'enrichissement qui pourraient porter à confusion. C'est ce qui nous permet de dégager deux catégories de « projet ».

### **3.1 Profil**

Il y a tout d'abord l'enrichissement des contenus des cours. L'enrichissement dans ce contexte se traduit par les modalités d'enseignement du PFEQ : l'école profite de la latitude du programme<sup>4</sup> pour ajouter des activités qui bonifient les objectifs du PFEQ. Dans ces circonstances, il n'y a aucune unité supplémentaire au bulletin et l'enrichissement se vit concrètement durant les heures de classe. Les modalités d'enseignement pourraient également différer des méthodes traditionnelles, par exemple avec des outils technologiques ou une pédagogie différente. Nous proposons d'utiliser le terme « profil » pour désigner ces projets.

### **3.2 Concentration**

Ensuite, il y a l'enrichissement du parcours qui s'appuie sur la même latitude du programme, mais constitue des ajouts aux cours et ultimement des unités à ces contenus de cours supplémentaires (espagnol, design, projet personnel, etc.). Considérant la reconnaissance d'unités supplémentaires et les exigences pédagogiques qui en découlent, notons que cet enrichissement du parcours scolaire nécessite un arrimage et une coordination pédagogique supplémentaire.

Les conseils d'établissement, en vertu de l'article 85 de la LIP, peuvent mettre en place des programmes d'études locaux qui offrent des services éducatifs non prévus au Régime pédagogique et au PFEQ. Ces cours, générant des unités supplémentaires, ne sont donc pas essentiels pour la réussite du parcours scolaire tel que défini par le PFEQ, la progression des apprentissages et les attentes de fin de cycle. Contrairement à l'enrichissement qui peut être vécu dans le parcours régulier, soit à l'intérieur des cours réguliers, ces contenus ou activités peuvent poursuivre des objectifs différents de ce qui est prévu par le PFEQ.

Les conseils d'établissement peuvent adopter ces choix par la latitude qu'offre le Régime pédagogique (articles 85 et 86 de la LIP; 22, 23 et 23,1 du Régime pédagogique). Notons que la possibilité de dégager du temps pour de l'enrichissement du parcours pourrait également être réalisée dans le cadre d'une demande d'exemption au Régime pédagogique en vertu de l'article 222 de la LIP. Nous proposons d'utiliser le terme « concentration » pour désigner ces projets avec un enrichissement du parcours.

---

<sup>4</sup> Dans l'énoncé de politique éducative « L'école, tout un programme » (1997), on indiquait l'intention que les programmes soient conçus de façon à occuper environ 75 % du temps prévu pour laisser place à l'enrichissement et à l'adaptation selon les besoins des élèves.

## **Mise en garde sur les cours à option**

Les cours à option sont des services éducatifs prévus au PFEQ, peu importe l'option, et ne doivent pas être traités distinctement des autres cours. Voilà pourquoi ils ne se retrouvent pas dans ces définitions même si nous savons que bien souvent, certains profils créés par les écoles ne sont qu'une façon de nommer un regroupement de cours à option. Nous invitons donc les commissions scolaires à bien distinguer un réel projet d'un regroupement d'options. Toutefois, les commissions scolaires pourraient, à des fins de promotion, convenir d'un terme pour désigner cette réalité.

## **Exemples de nomenclature**

École à vocation particulière – internationale

École à vocation particulière – alternative

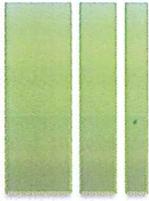
Projet – profil arts

Projet – concentration arts

Projet – profil sciences

Projet – concentration en sciences

# **ANNEXE 5**



## TABLE RÉGIONALE DE CONCERTATION DES DIRECTIONS GÉNÉRALES DES COMMISSIONS SCOLAIRES DES RÉGIONS DE LAVAL, DES LAURENTIDES ET DE LANAUDIÈRE

Saint-Jérôme, le 18 mars 2019

Monsieur Jean-François Roberge  
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Monsieur le Ministre,

Faisant suite au dépôt du Projet de loi no 12 – *Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées* et à votre invitation à soumettre en commission parlementaire nos observations et recommandations, les directions générales des commissions scolaires des régions Laurentides et Lanaudière souhaitent saluer l'initiative de l'une d'entre elles, la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Iles pour la qualité du mémoire présenté.

Bien que chaque organisation ait une lecture distincte des impacts anticipés et liés à l'application de ce projet de loi et du règlement à venir, toutes se questionnent et sont préoccupées des interprétations divergentes susceptibles d'en fragiliser l'objectif premier, certains éléments demandant à être clarifiés au bénéfice de tous nos élèves.

Comme vous le savez, les récents événements nous ont obligés à revoir nos pratiques afin d'assurer un plus grand accès à l'école publique et à son offre de service diversifiée pour tous nos élèves. Ainsi, nous souhaitons que ce processus se poursuive tout en permettant à nos établissements de s'appuyer sur les ressources financières nécessaires à l'atteinte de cet ambitieux objectif. Certaines des recommandations soulevées dans le mémoire de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Iles illustrent très bien nos préoccupations communes en ce sens.

En terminant, nous souhaitons vous réitérer notre pleine et entière collaboration dans l'application des décisions qui seront prises dans les prochaines semaines. Veuillez recevoir, monsieur le Ministre, nos salutations distinguées.

La présidente de la Table régionale de concertation des DGLLL,

Guylaine Desroches